

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165
RENDUE DANS LE DOSSIER 3871-2013

DOSSIERS : R-3911-2014 et R-3912-2014

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme DIANE JEAN
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 27 JANVIER 2015

VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3911-2014 :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3912-2014 :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

R-3911-2014
R-3912-2014
27 janvier 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	77
RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT	113
SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	121

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce vingt-septième (27e)
2 jour du mois de janvier :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-sept (27)
6 janvier deux mille quinze (2015), dossiers R-3911-
7 2014 et R-3912-2014. Poursuite de l'audience du
8 vingt-six (26) janvier deux mille quinze (2015).

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon début de matinée. Alors, Maître Neuman, nous
11 sommes prêts à vous écouter.

12 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Bonjour, Madame la Présidente de la Régie; bonjour,
14 Monsieur le Président de la formation; bonjour,
15 Madame le Régisseur. Dominique Neuman pour
16 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
17 de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous
18 avons déposé une argumentation écrite, qui est la
19 pièce C-SÉ-AQLPA-0003, le dix-neuf (19) janvier, et
20 le remplacement d'un des paragraphes, mais qui est
21 presque le dernier paragraphe que j'ai déposé ce
22 matin que vous avez sans doute eu, et un document
23 qui comprend des avis qui avaient été déposés dans
24 le dossier de première instance de Sainte-Sophie.

25 Je vais commencer par vous présenter un peu

1 le contexte dans lequel nous sommes intervenus au
2 présent dossier. C'est surtout pour les principes,
3 pour traiter des règles qui, selon nous, devraient
4 guider... en fait l'interprétation des pouvoirs de
5 la Régie lorsqu'elle siège sur l'approbation, ou le
6 donner acte, je ne veux pas rentrer dans ses mots,
7 d'un rapport annuel d'un distributeur gazier
8 puisque les distributeurs gaziers sont traités
9 différemment des deux entités d'Hydro-Québec quant
10 au rapport annuel.

11 Donc, c'est seulement de façon incidente
12 que nous faisons certaines recommandations à la
13 toute fin du mémoire et qui sont quand même assez
14 brèves sur la solution qui, selon nous, devrait
15 être apportées aux trois enjeux qu'a soulevés Gaz
16 Métro. Et dans l'un d'entre eux même, nous laissons
17 cela à votre discrétion dans la mesure où vous
18 appliqueriez les principes que nous vous suggérons.

19 C'est fait dans le contexte où, souvent,
20 SÉ-AQLPA ont à participer à des dossiers d'examen
21 de rapports annuels de Gaz Métro ou de Gazifère. Et
22 notamment pour les rapports annuels de Gaz Métro,
23 selon la pratique en cours depuis le premier
24 mécanisme incitatif de Gaz Métro, tous les
25 intervenants des causes tarifaires sont appelés à

1 une première séance de travail avec Gaz Métro pour
2 examiner ce rapport annuel.

3 C'est aussi dans le contexte où certaines
4 des choses qui ont été décidées dans la décision
5 sous étude, dans la décision sous révision, la
6 décision D-2014-165 du dossier R-3871, certaines
7 des choses qui ont été décidées pourraient, si les
8 mêmes principes que la Régie a appliqués dans le
9 3871 étaient appliqués à des dossiers ultérieurs,
10 pourraient toucher beaucoup plus directement des
11 organismes environnementaux.

12 Et je donne l'exemple, par exemple, de ce
13 qui a été décidé sur le PRC. Quand on lit ce qui a
14 été décidé pour le PRC, on se demande, en fait de
15 notre part, on avait à l'esprit, est-ce que nous
16 aimerions que cela arrive à un programme du PGEÉ
17 que, tout d'un coup, il soit suspendu et que des
18 sommes déjà dépensées par Gaz Métro pour des
19 participants soient remises en cause à l'occasion
20 de l'examen d'un rapport annuel. Donc, c'est un peu
21 le contexte dans lequel nous intervenons. Et en
22 fait, c'est notre intérêt à intervenir dans ce
23 dossier. Ceci se trouve exprimé en partie dans la
24 section 1 de notre argumentation, mais je ne vais
25 pas revenir là-dessus.

1 Donc, à la section 2, nous présentons le
2 plan de notre argumentation. Et je vous amène tout
3 de suite à la section 3 qui commence au paragraphe
4 7. Donc, un des principes sur lequel nous attirons
5 votre attention, c'est la distinction entre
6 l'existence ou l'absence d'un pouvoir que la Régie
7 aurait lorsqu'elle exerce cette juridiction et
8 l'exercice déraisonnable de ce pouvoir.

9 Et nous avons fourni un exemple du fait
10 que, selon l'article 48 de la Loi, rien n'empêche
11 la Régie de fixer ou modifier les tarifs et
12 conditions plusieurs fois par année. Ce n'est pas
13 écrit dans l'article, ça ne se fait qu'une seule
14 fois par année. Donc, qu'est-ce qui arriverait si,
15 pour une raison quelconque, la Régie décidait de
16 faire ça tous les mois? On ne pourrait pas dire
17 qu'elle n'en a pas le pouvoir. L'article 48 ne le
18 restreint pas. Mais ça pourrait peut-être... On
19 pourrait considérer peut-être selon les
20 circonstances que c'est déraisonnable pour la Régie
21 de tout rechanger chaque mois.

22 (9 h 10)

23 Et il y a une décision, dans les autorités
24 déposées par Gaz Métro, qui illustre cette
25 distinction et celle qui a été... c'est la décision

1 déposée sous l'onglet... attendez je vais agrandir
2 un petit peu mon écran, sinon je vais... O.K.
3 Alors, c'est l'autorité 16, qui est déposée sous la
4 cote B-0021, qui consiste en une décision D-2009-
5 078 du dossier R-3680-2008.

6 Cette décision est intéressante aux
7 paragraphes 26 et 27. Parce que la Régie, avec tout
8 le respect, dit deux (2) choses contradictoires
9 dans ces paragraphes. Aux paragraphes 26 et 27. Au
10 paragraphe 26... donc, le mot important c'est la
11 première ligne du paragraphe 26, le mot
12 « opportunité », « des réserves sur
13 l'opportunité ». Et aussi le dernier mot du
14 paragraphe 27, « souhaitable ». Donc, la Régie a
15 dit qu'elle « a déjà émis des réserves sur
16 l'opportunité de s'écarter, lors du rapport annuel,
17 de ce qui a été autorisé au dossier initial ». Et,
18 au paragraphe 27, elle dit :

19 La problématique du présent dossier,
20 soit d'inclure, lors du Rapport
21 annuel, une charge discrétionnaire qui
22 peut être traitée différemment au
23 revenu requis d'une année tarifaire
24 subséquente, s'apparente à celle ayant
25 [déjà] fait l'objet de la décision...

1 Décision antérieure.

2 ... et n'est pas plus souhaitable.

3 Donc, si on prend ces mots-là, la Régie semble
4 croire qu'elle aurait le pouvoir de faire ce
5 qu'elle décide de ne pas faire ici mais simplement
6 qu'elle trouve que c'est inopportun ou non
7 souhaitable de le faire, mais elle cite une autre
8 décision antérieure. Et, quand on lit cette autre
9 décision antérieure, ce qui a été dit ce n'est pas
10 que ce n'était pas souhaitable, que ce n'était pas
11 opportun, c'est que c'était interdit.

12 Donc, dans la décision antérieure, on dit
13 que les...

14 La Régie est aussi d'avis que les
15 changements de normes comptables ayant
16 un effet sur les comptes de la base de
17 tarification ne devraient valoir que
18 pour le futur et donc ne devraient pas
19 s'appliquer pour l'année en cours, à
20 moins d'une autorisation spécifique à
21 cet égard.

22 Donc, dans les mêmes... dans ce paragraphe 26, la
23 Régie semble croire qu'elle a le pouvoir mais qu'il
24 n'est pas souhaitable de l'exercer mais elle cite
25 une autre décision, elle dit qu'elle n'a pas le

1 pouvoir de le faire parce que telle chose ne
2 devrait pas être faite dans le cadre d'un examen du
3 rapport annuel.

4 Donc, cette distinction est un peu celle
5 que nous vous soumettons dans notre argumentation,
6 c'est qu'il y a plusieurs choses qui ont été
7 plaidées par Gaz Métro et par l'ACIG sur lesquelles
8 telle ou telle chose n'aurait pas dû être faite par
9 la Régie, en première instance, au présent dossier.
10 Peut-être que Gaz Métro insiste trop sur le fait
11 que ça devrait être interdit, que ça... par
12 exemple, les termes employés sont à l'effet que tel
13 aspect de la décision déborde du cadre de ce qui
14 doit être fait dans un exercice de rapport annuel.

15 Nous exprimons un certain désaccord à cet
16 égard mais nous les rejoignons peut-être sur le
17 fait que, pour différentes raisons, la décision
18 n'était quand même pas raisonnable. Soit sur la
19 forme, parce que les règles... parce qu'il y aurait
20 eu insuffisance d'avis, soit sur le fond, qu'elle
21 ne serait pas raisonnable. Donc, nous les
22 rejoignons mais non pas pour dire que telle chose
23 aurait été interdite de la part d'une formation
24 siégeant sur un rapport annuel mais que peut-être,
25 même si c'était permis, qu'elle n'aurait pas dû le

1 faire. Au même titre que l'exemple que je vous
2 donnais tantôt où ce ne serait pas raisonnable
3 peut-être de refixer les tarifs tous les mois, même
4 si l'article 38, par son texte, le permettrait.

5 Donc, j'arrive à la page 9, qui est la
6 section 4 de notre argumentation, où je vous plaide
7 d'abord que l'article 75 de la Loi sur la Régie de
8 l'énergie ne constitue pas la source du pouvoir de
9 la Régie de prendre acte ou d'approuver ou
10 d'accepter les données contenues au rapport annuel
11 d'un assujetti ou d'autres données de suivi. Cet
12 article, en effet, se limite à imposer aux
13 assujettis l'obligation de déposer un rapport
14 annuel comportant certains renseignements.

15 (9 h 15)

16 Et la même obligation est imposée tant à
17 Gaz Métro et Gazifère qu'à Hydro-Québec
18 TransÉnergie et à Hydro-Québec Distribution,
19 pourtant seules les deux premières ont des dossiers
20 d'examen de leur rapport annuel devant une
21 formation décisionnelle de la Régie.

22 C'est également pas l'article 31, je n'en
23 parle pas dans mon texte, puisque cet article 31
24 s'applique également à l'ensemble des assujettis -
25 seulement deux sur quatre font l'objet d'un examen

1 décisionnel du rapport annuel. La même remarque
2 s'applique au guide de dépôt édicté
3 administrativement par la Régie puisque, là encore,
4 il y a des guides de dépôt pour les quatre
5 assujettis. Ceux-ci ne font que préciser le contenu
6 obligatoire des rapports annuels de Gaz Métro,
7 Gazifère, HQT et HQD conformément au paragraphe 5
8 de l'article 75 de la Loi sur la Régie de
9 l'énergie.

10 Donc, et là, je vous invite à conclure que
11 lorsqu'au paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi
12 sur la Régie il est dit que le rapport doit porter
13 tout autre renseignement que peut exiger la Régie,
14 nous vous soumettons que le guide de dépôt est
15 cette exigence, même s'il est décidé
16 administrativement et non pas par une formation
17 décisionnelle. Mais ces guides de dépôt ne
18 constituent toujours pas la source du pouvoir de la
19 Régie de prendre acte ou d'approuver ou d'accepter
20 les données contenues au rapport annuel d'un
21 assujetti ou d'autres données de suivi.

22 De même, les anciennes décisions de la
23 Régie de l'électricité et du gaz, de la Régie du
24 gaz naturel et de la Régie de l'énergie citées par
25 Gaz Métro au paragraphe 15 de son argumentation ne

1 constituent pas cette source de pouvoir. D'une
2 part, parce que ces décisions sont peut-être
3 devenues obsolètes depuis qu'il y a un guide de
4 dépôt qui reprend de manière plus détaillée ce que
5 doit contenir le rapport annuel et elles ne font
6 qu'édicter des contenus obligatoires.

7 Ces décisions ne disent pas, n'écrivent pas
8 que le rapport annuel est sujet à un examen
9 décisionnel par la Régie. Et, en plus, il y a eu
10 une erreur de numéro concernant, attendez un
11 instant, oui, la décision qui se trouve reproduite
12 sous l'onglet 10. Gaz Métro a reproduit la décision
13 D-2004-106 alors qu'elle voulait probablement
14 reproduire la décision D-2004-196. Comme vous le
15 verrez, la 106 ne concerne pas du tout Gaz Métro,
16 ça concerne, en fait, ça ne concerne même pas une
17 question de rapport annuel.

18 Donc, tous ces éléments sont indiqués au
19 long paragraphe 13 de mon argumentation et je passe
20 au paragraphe 14. Donc, nous vous soumettons
21 respectueusement que, tant pour Gaz Métro que pour
22 Gazifère, la véritable source du pouvoir de la
23 Régie de prendre acte ou d'approuver ou d'accepter
24 les données contenues aux rapports annuels se
25 trouve dans les mécanismes tarifaires de partage

1 des écarts de rendement, c'est-à-dire écarts de
2 revenus et de dépenses par rapport aux prévisions
3 sur la foi desquelles les tarifs ont été édictés.

4 La partie de ces écarts de rendement
5 bénéficiant au distributeur gazier doit, en effet,
6 être déterminée par le tribunal afin de constituer
7 un intrant dans une cause tarifaire subséquente. Il
8 en résulte donc que l'examen par la Régie du
9 rapport annuel d'un distributeur gazier constitue
10 l'exercice d'un pouvoir tarifaire. Il s'agit d'une
11 partie du pouvoir de la Régie de « fixer ou
12 modifier les tarifs et les conditions auxquels le
13 gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un
14 distributeur de gaz naturel » suivant les articles
15 31 alinéa 1 premièrement ainsi que 48, 49 et
16 suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie.

17 J'arrive au paragraphe 16. Pour régler un
18 problème qui aurait pu se poser, à savoir l'absence
19 d'avis publics lorsqu'une cause de rapport annuel
20 procède, à ma connaissance, depuis que la Régie
21 existe, il n'y a jamais eu d'avis publics d'émis
22 lors d'une décision procédurale relative à l'examen
23 d'un rapport annuel. Je me trompe peut-être mais,
24 de mémoire, je ne me souviens pas qu'il y en ait
25 eu.

1 Donc, si c'est une cause tarifaire et qu'il
2 n'y a pas eu d'avis publics, quelqu'un pourrait
3 dire « Alors, toutes les décisions depuis que la
4 Régie existe sur les rapports annuels sont
5 illégales. » mais ce n'est pas le cas parce que ce
6 que je vous plaide au paragraphe 16, c'est que,
7 contrairement aux articles 16 et 25 de la Loi sur
8 la Régie et au Règlement sur la procédure de la
9 Régie de l'énergie, un tel pouvoir ne peut être
10 exercé que par une formation de trois régisseurs -
11 ça, c'est le cas, toujours - sauf si deux
12 régisseurs poursuivent seuls un dossier après
13 incapacité du troisième, et requiert une audience
14 publique, laquelle, selon la jurisprudence, peut
15 être écrite, et un avis public. Mais comme la cause
16 d'examen de rapport annuel constitue la terminaison
17 du dossier amorcé par la cause antérieure de
18 fixation des tarifs, l'avis public alors déjà
19 publié continue de valoir pour l'examen du rapport
20 annuel de la même année.

21 Gazifère a également, depuis quelques
22 années, adopté pour pratique de joindre l'examen de
23 rapport annuel à sa cause tarifaire de la seconde
24 année subséquente pour laquelle un autre avis
25 public englobant le tout est également publié.

1 (9 h 20)

2 Donc, ainsi donc au dossier R-3871-2013,
3 qui est le rapport annuel deux mille douze-deux
4 mille treize (2012-2013) de Gaz Métro, c'était
5 l'avis public du dix-neuf (19) juillet deux mille
6 douze (2012) édicté par la décision procédurale D-
7 2012-084 du dossier R-3909-2012, qui était la cause
8 tarifaire de la même année qui continuait en deux
9 mille quatorze (2014)... enfin, je devrais ajouter
10 en deux mille treize (2013) et deux mille quatorze
11 (2014) d'autoriser la Régie à procéder à l'examen
12 du rapport annuel de cette même année.

13 Les intervenants, déjà reconnus au dossier
14 R-3809-2012 continuaient d'ailleurs de plein droit
15 d'être des intervenants au dossier R-3871-2013 aux
16 fins de leur participation à une séance de travail
17 - ça, c'est en vertu du mécanisme incitatif - sur
18 ce rapport annuel et avaient l'option de demander à
19 intervenir davantage devant la formation saisie de
20 ce rapport annuel.

21 Je sors un peu de mon texte pour vous
22 souligner que ce n'est pas... c'est simplement une
23 question de forme que de savoir si le dossier du
24 rapport annuel porte un numéro différent ou, comme
25 on aurait pu le faire, on aurait pu l'appeler Phase

1 2 ou Phase 3 du dossier tarifaire. C'est le même
2 dossier de la même année témoin qui se poursuit. Le
3 fait qu'il y ait une formation différente n'est pas
4 déterminant puisque ça arrive à l'occasion que dans
5 un même dossier, d'une phase à l'autre, que ça ne
6 soit pas la même formation qui siège. C'est arrivé
7 souvent. Donc là, encore, le changement de numéro
8 et le changement éventuel de formation ne sont pas
9 des éléments déterminants pour dire que ce n'est
10 pas la continuation du même dossier.

11 J'arrive au paragraphe 17.

12 Donc, dans un autre ordre d'idées, le
13 pouvoir de la Régie, à l'occasion d'un
14 rapport annuel d'examiner certains
15 suivis quant à des mises en service
16 d'actifs, d'examiner les résultats
17 quant à certaines charges ou certains
18 comptes de frais reportés et de les
19 accepter ou approuver aux fins de leur
20 inclusion comme intrants dans la
21 détermination des tarifs constitue
22 également un pouvoir tarifaire du
23 Tribunal, tirant sa source des
24 décisions antérieurs donnant lieu à de
25 tels suivis.

1 En d'autres termes, là je sors de mon
2 texte, lorsqu'il y a des écarts par rapport aux
3 prévisions dans un rapport annuel, c'est le travail
4 de la formation saisie de l'examen décisionnel de
5 ce rapport annuel de décider si elle accepte ces
6 écarts ou si elle les refuse aux fins d'inclusion
7 comme intrant pour une cause tarifaire ultérieure.

8 Ce n'est pas quelque chose qui est hors du
9 cadre du rapport annuel, au contraire, c'est pour
10 ça que la Régie siège sur ces rapports annuels.
11 Pour décider si les écarts doivent être acceptés ou
12 refusés. Et même, je dis à un autre endroit de
13 l'argumentation que même s'il n'y avait pas de
14 dépassement, si l'écart était dans l'autre sens, si
15 des sommes n'avaient pas été dépensées, là aussi,
16 c'est quelque chose que la Régie a à examiner dans
17 le cadre de l'examen des rapports annuels.

18 Puis j'ajouterais même autre chose, mais
19 que je ne vais pas traiter ici, que même si le
20 montant était exactement celui qui a été prévu,
21 mais que toutes sorte de... je ne sais pas...
22 toutes sortes d'actions non souhaitables ont été
23 faites pour amener à ce résultat, par exemple, si
24 l'assujettie a tout dépensé pendant les trois
25 premiers mois et a coupé son service pendant les

1 neuf mois qui restent, elle arrive au bout à un
2 résultat identique à ce qui était prévu, mais peut-
3 être que ce n'était pas la chose à faire. Et je
4 donne l'exemple d'un service à la clientèle et là
5 aussi, dans le cadre d'un rapport annuel, la Régie
6 aurait juridiction de rendre une décision sur le
7 traitement de cette situation.

8 Donc, je reviens au paragraphe 18. Avec
9 respect pour l'opinion contraire, il nous semble
10 donc, aux présents dossiers de révision, que tant
11 Gaz Métro que l'ACIG font erreur en distinguant les
12 pouvoirs de la Régie en matière de rapport annuel
13 de ses pouvoirs tarifaires. Tel que mentionné, les
14 pouvoirs de la Régie en matière de rapports annuels
15 constituent, de par leur nature, des pouvoirs
16 tarifaires.

17 Et j'attire votre attention maintenant sur
18 l'onglet 23 qui était le dossier de révision de
19 Sainte-Sophie, l'onglet 23 de Gaz Métro. La Régie,
20 en révision, a décrit le pouvoir tarifaire et le
21 pouvoir en matière de rapports annuels d'une
22 manière qui nous apparaît incorrecte et que nous
23 vous demandons de ne pas suivre. Et d'autant plus
24 que ce n'était pas du tout ça qui avait été décidé
25 en première instance dans ce même dossier de

1 Sainte-Sophie. Je vous amène donc pour vous montrer
2 la décision à ne pas suivre à la page 7. Donc,
3 c'est la décision qui porte le numéro D-2007-024 du
4 dossier R-3609-2006. On est en page 7. À peu près
5 au deux tiers de la page se trouve le fameux mot
6 « greffé » qui a été cité par Gaz Métro. Donc, dans
7 le premier... c'est vers la fin du premier
8 paragraphe de 4.2, où, à la dernière phrase de ce
9 paragraphe, il est indiqué :

10 La première formation a greffé à cet
11 exercice [...]

12 L'exercice du rapport annuel.

13 [...] un élément tarifaire : la
14 question de savoir si les
15 investissements dans le projet étaient
16 « prudemment acquis et utiles » et
17 s'ils devaient être maintenus à la
18 base de tarification de la
19 demanderesse.

20 (9 h 30)

21 Ce que je vous sou mets dans ce dossier,
22 c'est que ça faisait déjà partie du dossier du
23 rapport annuel que de savoir si l'écart de coûts
24 entre la prévision de l'actif Sainte-Sophie dans la
25 base de tarification et sa réalité, si cet écart

1 devait être accepté. Parce que les tarifs avaient
2 été basés présumément sur la prévision de cet actif
3 de Sainte-Sophie et si la réalité était différente,
4 il y avait un... il en résultait un écart tarifaire
5 et le Régie devait décider dans ce dossier de
6 rapport annuel si elle allait permettre de
7 récupérer cet écart dans une cause tarifaire
8 subséquente.

9 Donc, ça faisait déjà partie de ce... du
10 dossier de rapport annuel. Et ce que je vous
11 soumetts, simplement pour entrer dans la petite
12 histoire, c'est qu'il y avait dans le dossier du
13 rapport annuel un tableau général qui avait été
14 déposé montrant le prévisionnel et le réel quant à
15 la base de tarification.

16 Sauf que ce tableau général ne ventilait
17 pas les projets un par un mais on voyait...
18 manifestement, l'écart en faisait déjà partie. Et,
19 c'est par la suite, dans le courant de ce dossier,
20 peut-être un mois plus tard, que le suivi
21 spécifique à Sainte-Sophie a été déposé. Et là, on
22 voyait clairement l'écart propre à Sainte-Sophie
23 mais ça faisait déjà partie du tableau général
24 montrant les écarts sur tous les postes budgétaires
25 mais qui n'étaient pas ventilés.

1 Je vous amène encore dans la même décision
2 à la page 8, en haut de la page où la Régie, en
3 révision, fait une distinction qui nous apparaît,
4 avec respect, erronée. Donc, à cette page 8, la
5 Régie en révision dit :

6 De plus, l'exercice tarifaire est
7 assujetti à des règles de procédure
8 prévues aux articles 16 et 25 de la
9 Loi et doit être traité en audience
10 publique par une formation de trois
11 régisseurs.

12 O.K. Je... est-ce que je... je vais vous attendre?

13 O.K. D'accord. Excusez-moi. O.K. Et deuxième...

14 Oui, d'accord, oui, oui. O.K. Et ensuite :

15 Quant à l'examen du rapport annuel de
16 la demanderesse, il relève de
17 l'article 75 de la Loi qui prévoit
18 qu'un distributeur de gaz naturel
19 doit, chaque année, à l'époque fixée
20 par la Régie, fournir à cette dernière
21 un rapport comprenant, entre autres,
22 tout renseignement que peut exiger la
23 Régie.

24 Donc, la distinction que fait le banc de révision
25 nous apparaît inexacte. Et d'autant plus que

1 l'article 75, comme je l'ai indiqué tout à l'heure
2 n'est pas la source du pouvoir décisionnel de la
3 Régie puisque tous les assujettis déposent un
4 rapport annuel. Ce n'est pas l'article 75 de la Loi
5 qui est mentionné dans ce passage qui fait que la
6 Régie va décider si ce rapport annuel doit...
7 enfin, si les écarts ou les chiffres constatés dans
8 ce rapport annuel doivent être acceptés ou pas.

9 Et j'ai mentionné tout à l'heure que non
10 seulement cet aspect de la décision de révision
11 était erroné, mais ça ne correspondait pas à la
12 description que la Régie de première instance dans
13 ce dossier de Sainte-Sophie donnait à ce qu'elle
14 avait fait.

15 Et là, je vous amène à une pièce que j'ai
16 déposée ce matin, donc, qui est la copie des deux
17 avis procéduraux émis par la Régie au dossier R-
18 3591-2005. C'est le dossier de première instance du
19 rapport annuel qui touchait Sainte-Sophie. Donc,
20 d'abord, je vous ai reproduit, mais vous l'avez
21 déjà, c'est un extrait de la décision procédurale
22 qui est déjà à l'autorité 22 des autorités de Gaz
23 Métro.

24 D'abord pour vous souligner que dans le
25 dossier de ce rapport annuel R-35... pardon, R-

1 3591, il n'y avait pas eu d'avis public à aucun
2 moment, que ce soit pour le rapport annuel dans son
3 ensemble ou pour l'aspect Sainte-Sophie en
4 particulier, qui a été publié au sens du règlement
5 sur la procédure de la Régie de l'énergie.

6 Donc, la décision procédurale en page 3
7 rappelle au premier paragraphe que le quinze (15)
8 décembre deux mille cinq (2005), le rapport annuel
9 avait été examiné par le groupe de travail qui
10 regroupe l'ensemble des intervenants conformément
11 au Mécanisme incitatif; ensuite, que le vingt et un
12 (21) février deux mille six (2006), Gaz Métro
13 soumet aussi à la Régie en complément au Rapport
14 annuel son rapport des suivis au trente (30)
15 septembre deux mille cinq (2005).

16 Et donc, c'est là-dedans que se trouvait le
17 rapport de Sainte-Sophie. Mais comme je l'ai
18 mentionné tout à l'heure, les documents de base du
19 rapport annuel comprenaient déjà de façon non
20 ventilée les écarts quant aux mises en service
21 d'actifs entre le prévisionnel et le réel. Suite...
22 troisième paragraphe :

23 Dans une lettre du 27 janvier 2006, la
24 Régie avise les intervenants reconnus
25 dans les dossiers R-3529-2004 et

1 R-3559-2005 qu'elle entend procéder à
2 l'examen de la demande
3 il s'agit de la demande d'examen de rapport annuel,
4 sur dossier et invite ceux qui
5 désirent y participer à l'en informer
6 et indiquer de quelle façon ils
7 entendent y participer.

8 Donc, ce n'est même pas des demandes d'intervention
9 que la Régie invite à faire. Elle invite les
10 intervenants déjà reconnus dans le dossier, bien,
11 3529, c'était le dossier tarifaire de la même année
12 témoin, et 3559, c'était le dossier tarifaire
13 subséquent de l'année en cours au même moment.

14 Donc, ce n'est même pas des demandes
15 d'intervention qu'elle demande, si les intervenants
16 sont déjà reconnus, ils peuvent continuer à
17 participer. Elle invite simplement les intervenants
18 à se manifester. Et j'ai reproduit à la page
19 suivante cet avis du vingt-sept (27) janvier deux
20 mille six (2006).

21 Donc, ce qui est important de noter, c'est
22 que c'était pour les fins de l'examen du rapport
23 annuel dans son ensemble que tous les intervenants
24 des dossiers tarifaires déjà existants ont été
25 invités à participer et non pas spécifiquement sur

1 Sainte-Sophie. On n'est pas encore arrivé là,
2 puisque de toute façon, le vingt-sept (27) janvier,
3 les rapports de suivis spécifiques à Sainte-Sophie
4 ne sont pas encore déposés, puisque le texte que je
5 vous ai montré tout à l'heure indique que c'est
6 seulement le vingt et un (21) février deux mille
7 six (2006) que la ventilation de Sainte-Sophie
8 devient connue.

9 (9 h 35)

10 Ensuite, les paragraphes suivants, je suis
11 toujours à l'extrait de cette décision, la FCEI
12 s'est manifestée, mais après différentes
13 procédures, elle s'est retirée et elle n'a pas
14 poursuivi ses représentations dans le dossier
15 d'examen du rapport annuel. Donc, il ne restait
16 plus que Gaz Métro dans le dossier. Aucun autre
17 intervenant ne s'était manifesté. Donc, seul Gaz
18 Métro restait. Et ensuite au bas de la page, c'est
19 indiqué :

20 Le 11 avril 2006, la Régie convoque

21 SCGM à une audience [...].

22 Cette fois sur Sainte-Sophie. Et je vous ai
23 reproduit cet avis à la dernière page de ce
24 document. Et ce qu'on note, c'est que l'avis,
25 invitant à une audience sur Sainte-Sophie, est

1 envoyé uniquement à Gaz Métro. Parce qu'on est dans
2 le dossier tarifaire et c'est seulement Gaz Métro
3 qui... On est dans le dossier de rapport annuel.
4 C'est seulement Gaz Métro qui reste présente. Tous
5 les autres ne se sont pas manifestés ou se sont
6 retirés. Et la Régie indique correctement :

7 Dans le cadre de l'examen du rapport
8 de suivi du projet Sainte-Sophie, la
9 Régie est saisie de l'examen des coûts
10 réels de cet investissement et de leur
11 rajout à la base de tarification.

12 On est en train de parler d'un sujet de rapport
13 annuel.

14 Les circonstances et l'importance des
15 dépassements de coûts du projet
16 amènent la Régie à s'interroger sur le
17 bien-fondé de cet ajout. À l'issue de
18 cet examen, la Régie déterminera si
19 elle juge cet investissement
20 prudemment acquis et utile et s'il
21 doit être maintenu dans la base de
22 tarification de SCGM.

23 Là encore c'est le sujet du rapport annuel, c'est
24 ce que la Régie a à faire normalement dans l'examen
25 de tout rapport annuel de Gaz Métro. Donc, ce qui

1 s'est passé dans le dossier R-3591 confirme la
2 propre perception que la Régie avait, à savoir que
3 cet aspect que le banc de révision, incorrectement
4 séparé en disant que c'était quelque chose de
5 greffé et qui ne faisait pas partie de la nature
6 d'un dossier de rapport annuel, que cet aspect-là
7 faisait partie de l'examen du rapport annuel. Et
8 l'avis aux intervenants a été donné pour tout...
9 pour l'ensemble du rapport annuel, a été donné aux
10 intervenants déjà existants du dossier tarifaire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Neuman.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si j'ai bien compris, dans la lettre du onze (11)
17 avril, il y a quand même des copies conformes qui
18 ont été envoyées à l'ACIG et à la FCEI. En bas de
19 la lettre.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Donc, je veux dire, il y a quand même une trace...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... de cette lettre-là, de cette convocation-là, il
3 y a quand même une trace qui a été donnée aux
4 intervenants qui avaient participé à un moment
5 donné ou à un autre...

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... dans le début du dossier?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est que madame la secrétaire a bien fait sa job.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui, absolument.

16 LE PRÉSIDENT :

17 J'espère qu'elle m'écoute, parce que, ça, c'est bon
18 pour moi. C'est quand même... On voit le suivi, on
19 voit que le fil d'Ariane est quand même là. Même si
20 les gens ont décidé de se retirer devant un
21 événement comme ça, ils demeurent quand même en
22 copie conforme. Et donc, ça a été possible pour eux
23 ou c'est toujours possible pour eux de pouvoir
24 revenir au dossier.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Même théoriquement l'ensemble des intervenants,
7 puis je regrette, nous ne l'ayons pas fait, SÉ-
8 AQLPA n'avait pas remarqué le problème potentiel de
9 Sainte-Sophie à ce moment-là, donc nous n'étions
10 pas intervenus. Nous étions dans le dossier
11 tarifaire, mais nous n'étions pas... nous n'avions
12 pas manifesté notre souhait de participer au
13 dossier de rapport annuel. Et on s'est aperçu du
14 problème quand la décision est sortie.

15 Donc, ce qui m'amène à la section 5, au
16 chapitre 5 de notre argumentation, aux paragraphes
17 20 et suivants. Donc, nous vous soumettons que
18 lorsqu'elle procède à l'examen d'un rapport annuel
19 et d'autres données de suivi, la Régie n'est pas
20 limitée à vérifier l'exactitude factuelle des
21 résultats, puis à les appliquer machinalement selon
22 le mécanisme de partage.

23 La discrétion et la responsabilité de la
24 Régie sont plus vastes. Il lui appartient en effet
25 également du juger du caractère opportun des

1 résultats qui nous sont soumis et notamment du
2 caractère opportun des écarts constatés par rapport
3 aux prévisions. Donc, c'est ici qu'il y a lieu de
4 distinguer entre l'étendue des pouvoirs de la
5 Régie, strictement parlant, et la raisonnable de
6 leur exercice.

7 Donc, strictement parlant, la Régie a le
8 pouvoir de juger du caractère opportun de tous les
9 résultats d'un rapport annuel en appliquant les
10 mêmes principes que ceux qui la guidaient lors de
11 la fixation antérieure des tarifs de la même année
12 selon l'article 49 de la Loi, à savoir notamment le
13 caractère prudent et utile des actifs... j'aurais
14 dû dire « prudemment acquis et utile des actifs »,
15 mis en service et le caractère nécessaire des
16 dépenses. Et le mot « nécessaire » s'interprétant
17 de façon large en fonction de ce que doit comporter
18 un réseau normal de distribution de gaz au sens de
19 l'article 51 de la Loi.

20 La Régie doit également voir à ce que les
21 tarifs et conditions, résultant de l'application du
22 mécanisme de partage aux résultats du rapport,
23 demeurent justes et raisonnables, que la qualité de
24 service soit maintenue, et cette qualité de service
25 s'étendant elle aussi de façon large notamment

1 quant à des considérations économiques,
2 environnementales et sociales, et que le tribunal
3 ait exercé sa surveillance des activités des
4 entreprises assujetties aux fins prévues à la Loi
5 et que l'on ait procédé aux arbitrages prévus à
6 l'article 5 de la Loi entre l'intérêt public, la
7 protection des consommateurs, le traitement
8 équitable des entreprises dans une perspective de
9 développement durable et d'équité.

10 Donc, strictement parlant, c'est ainsi
11 chacun des milliers de chiffres contenus au rapport
12 annuel correspondant à des milliers de résultats et
13 chaque résultat qualitatif... et en plus chaque
14 résultat qualitatif qui est contenu au rapport
15 annuel que la Régie a le pouvoir et le devoir
16 d'évaluer lors de l'examen d'un rapport annuel.

17 Strictement parlant, sur chacun de ces
18 milliers de chiffres et chacun de ces résultats
19 qualitatifs, la Régie a le pouvoir de tout faire,
20 les refuser comme les accepter totalement ou
21 partiellement selon tout motif et tout principe que
22 la Régie souhaiterait alors exprimer, et en
23 conformité avec les articles de la Loi que je vous
24 ai mentionnés tout à l'heure.

25 Le pouvoir de la Régie ne se limite pas aux

1 seuls postes budgétaires où les dépenses réelles
2 dépassent les prévisions. La Régie doit déterminer
3 si elle accepte les écarts tant positifs que
4 négatifs des investissements ajoutés à la base
5 tarifaire et les écarts tant positifs que négatifs
6 des dépenses d'opération par rapport à ce qui avait
7 été prévu au soutien de la décision rendue sur la
8 cause tarifaire de la même année témoin.

9 (9 h 43)

10 Par exemple, la Régie peut juger que des
11 coûts d'investissements excédentaires à ceux prévus
12 doivent être refusés car non prudemment acquis et
13 utiles. Et donc, ce fut le cas au dossier de
14 raccordement de l'église Sainte-Sophie
15 initialement. Similairement, elle peut aussi
16 décider que des dépassements de dépenses
17 d'opération doivent être refusés car non
18 nécessaires. Et, inversement, la Régie peut aussi
19 autoriser des coûts d'investissements excédentaires
20 ou des dépassements de dépenses d'opération en
21 édictant des conditions à une telle autorisation ou
22 en édictant des règles de disposition de tels
23 écarts.

24 Lorsque l'écart est négatif, c'est-à-dire
25 que le budget n'a, en tout ou en partie, pas été

1 dépensé, la Régie a également son mot à dire; elle
2 doit déterminer si la sous-dépense est justifiée,
3 compte tenu de ce qui avait été initialement
4 annoncé par l'assujetti. La Régie peut alors
5 choisir, non pas de retourner la somme non dépensée
6 aux consommateurs, mais plutôt d'ordonner à
7 l'assujetti de la conserver dans un compte reporté
8 en ordonnant que la dépense prévue soit effectuée
9 dans le délai que le tribunal indique. Tel serait
10 le cas, par exemple, si l'assujetti prévoit, lors
11 de sa cause tarifaire, un certain budget pour la
12 protection de l'environnement mais, en fin d'année,
13 a omis de le dépenser sans justification valable.
14 En un tel cas, la Régie sera certainement encline,
15 non pas à retourner le solde non dépensé aux
16 consommateurs, mais plutôt à ordonner au
17 Distributeur d'utiliser dès que possible les sommes
18 antérieurement annoncées pour effectuer les
19 dépenses de protection de l'environnement qui
20 avaient été omises, ou en le pénalisant dans son
21 rendement au motif de cette omission.

22 En examinant un rapport annuel, la Régie
23 pourrait même similairement intervenir en ordonnant
24 d'effectuer des dépenses omises ou en pénalisant
25 l'assujetti dans son rendement même si le résultat

1 était égal à la prévision. Et là je ne vais pas
2 lire le texte mais c'était l'exemple que je vous ai
3 donné tout à l'heure où, si l'assujetti supprime un
4 service pendant les derniers mois de l'année parce
5 qu'il a tout dépensé pendant les premiers mois, ce
6 n'est pas nécessairement une bonne chose et la
7 Régie peut vouloir intervenir si elle constate
8 cette réalité. Je complète, toujours au... au
9 paragraphe suivant. Au sous-paragraphe suivant.

10 À cela, nous ajoutons que tous ces pouvoirs
11 d'intervention de la Régie quant aux résultats
12 existent non seulement à l'égard des entreprises
13 dotées d'un mécanisme de partage des écarts de
14 rendement, telles que Gaz Métro et Gazifère, mais
15 également à l'égard des autres assujettis que sont
16 HQT et HQD où la Régie pourrait toujours déclencher
17 d'office une nouvelle cause à caractère tarifaire
18 en vertu de l'article 48 et du continuum de ses
19 pouvoirs généraux de surveillance des articles 1,31
20 afin de remédier à une situation non souhaitable
21 qu'elle constaterait dans des résultats ou suivis
22 de ces entreprises. Par analogie, on se rappelle
23 qu'à l'égard d'Hydro-Québec TransÉnergie, la Régie
24 avait déjà affirmé... je ne vous lis pas la
25 citation en entier mais qui indique que :

1 Lorsqu'il y a des modifications
2 substantielles apportées à un projet
3 d'investissement, comme un dépassement
4 de coûts ou une modification à sa
5 rentabilité, la Régie considère que
6 cette information devrait être
7 disponible le plus tôt possible afin
8 qu'elle soit en mesure de soulever, le
9 cas échéant, toute question [...]

10 Il semblait implicite que la Régie se gardait un...
11 imaginait qu'elle avait un certain pouvoir
12 d'intervention si quelque chose lui apparaissait
13 incorrect.

14 Ces pouvoirs très étendus de la Régie à
15 l'occasion de l'examen de tout rapport annuel et de
16 tout suivi sont la continuation de ses pouvoirs de
17 fixation ou modification de tarifs et conditions.
18 Donc, en théorie, une multitude de décisions,
19 modifications de règles ou création de nouvelles
20 règles pourraient émaner de la Régie lors d'un tel
21 examen de rapport annuel ou de suivi.

22 Cet immense ensemble de pouvoirs de la
23 Régie, à l'occasion de l'examen d'un rapport annuel
24 de Gaz Métro ou d'un autre assujetti, devra
25 toutefois être exercé de manière raisonnable, à

1 défaut de quoi la décision en résultant pourrait
2 être annulée en révision.

3 Comment déterminer la raisonnable? Il
4 n'existe pas de règle absolue permettant de classer
5 d'avance les cas où cet immense pouvoir de la Régie
6 aura été exercé de manière raisonnable et ceux où
7 il aura été exercé de façon déraisonnable. Il faut
8 garder à l'esprit que cet immense pouvoir de la
9 Régie existe bel et bien à strictement parler. Les
10 limites que l'on pourrait y apporter selon le
11 principe de la raisonnable ne doivent pas
12 indirectement être interprétées comme des
13 limitations au pouvoir lui-même de la Régie
14 d'évaluer tous les résultats quantitatifs et
15 qualitatifs qui lui sont soumis dans un rapport
16 annuel et dans des suivis. Déterminer s'il y a eu
17 exercice raisonnable ou non de ce pouvoir est une
18 question souvent subjective, impliquant un fin
19 jugement et tenant compte de toutes les
20 circonstances.

21 Nous classons dans la suite de cette
22 argumentation deux (2) types de situations où
23 l'exercice par la Régie de ses pouvoirs
24 décisionnels quant à un rapport annuel ou quant à
25 des suivis pourrait être jugé raisonnable ou

1 déraisonnable par une formation de révision :
2 premièrement, des situations liées à l'équité
3 procédurale et, deuxièmement, des situations quant
4 au fond des décisions.

5 (9 h 50)

6 Et j'ajoute, hors du texte, et je fais référence à
7 une remarque que monsieur le président avait faite
8 hier à l'effet qu'il peut exister des situations
9 choquantes ou qui pourraient être constatées dans
10 un rapport annuel.

11 Il ne faudrait pas, en édictant des règles
12 - soit au présent dossier ou dans d'autres
13 décisions - limiter de façon générique les pouvoirs
14 que la Régie peut exercer lorsqu'elle examine un
15 rapport annuel. Généralement, il n'y a pas de
16 telles situations choquantes mais il peut en
17 exister, il pourrait exister quelque chose de
18 catastrophique qu'il serait constaté dans un
19 rapport annuel, il ne faudrait pas, à ce moment-là,
20 que quelqu'un puisse citer une jurisprudence en
21 disant « Ah, ah! Ceci est un rapport annuel, vous
22 n'avez pas le droit de toucher à ça. Attendez,
23 exonérez-nous pendant l'année d'examen, on verra
24 les années suivantes. ».

25 LE PRÉSIDENT :

1 On pourrait voir, Maître, le retour de FEÉ qui nous
2 surprendrait tous et, à ce moment-là, nous devrions
3 intervenir. Effectivement, je pense qu'il faut se
4 laisser des marges de manoeuvre parce qu'on sait,
5 effectivement, les rapports annuels ne nous livrent
6 pas ce genre de chose en règle générale. C'est
7 pourquoi que d'un rapport annuel à l'autre, on peut
8 voir que c'est toujours assez calme parce que, le
9 fait que c'est calme, en fait, ça nous le dit parce
10 que les intervenants, en règle générale, après la
11 rencontre avec Gaz Métro qui aura lieu cette
12 semaine, je pense, pour le nouveau dossier - je
13 pense que c'est jeudi, Maître Sarrault le...

14 Me GUY SARAULT :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... le nouveau dossier. Alors, on voit très bien
18 qu'à la suite de ça, généralement, les gens se
19 retirent du dossier. Alors, c'est parce qu'il n'y a
20 pas de, justement, dans la présentation de Gaz
21 Métro, on ne voit pas à première vue, à sa face
22 même, on ne voit pas des choses qui nous permettent
23 de... Choquantes, comme vous dites.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Alors, j'arrive à la section 5.1 qui commence au
5 paragraphe 21. Donc, le premier cas de
6 déraisonnabilité éventuelle touche au respect des
7 règles d'équité procédurale à l'occasion de
8 l'examen des rapports annuels.

9 Donc, le paragraphe 2 du premier alinéa de
10 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie
11 donne ouverture à la révision de décision
12 « lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a
13 pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter
14 ses observations ». Une telle situation peut aussi
15 être qualifiée éventuellement de « vice sérieux et
16 fondamental entraînant l'invalidité de la
17 décision » donnant aussi ainsi ouverture à la
18 révision de décision selon le paragraphe 3 de ce
19 premier alinéa.

20 Le terme « observations » au paragraphe 2
21 du premier alinéa de l'article 37 doit être compris
22 ici dans son sens générique, lequel couvre toute
23 forme de représentations que la personne visée peut
24 avoir à soumettre dans le cadre du dossier,
25 incluant toute preuve et toute argumentation. Au

1 sens de ce paragraphe, ce n'est donc pas seulement
2 l'observateur qui loge des observations mais aussi
3 le demandeur et l'intervenant.

4 Ce paragraphe 2, et le paragraphe 3
5 lorsqu'il est employé pour demander la révision
6 pour le même motif, touchent ici à la notion
7 d'équité procédurale. Il est en effet établi qu'en
8 matière réglementaire, la Régie exerce une
9 juridiction dite « administrative » consistant à
10 arbitrer entre les différents intérêts en présence,
11 et ce dans l'intérêt public, et non pas une
12 juridiction judiciaire ou quasi judiciaire
13 comparable à ce qui survient lorsqu'un tribunal
14 doit constater et appliquer le droit préexistant de
15 chaque partie dans le cadre d'un litige entre
16 elles.

17 Ainsi, il est établi que le devoir d'un
18 tribunal qui exerce une juridiction administrative
19 d'entendre les parties est moindre que s'il s'était
20 agi d'une juridiction judiciaire ou quasi
21 judiciaire. Dans le cas d'une juridiction
22 administrative, le devoir du tribunal en est non
23 seulement un d'équité procédurale par opposition au
24 devoir des juridictions judiciaires ou quasi
25 judiciaires de respecter un droit d'être entendu

1 plus étendu selon des normes de justice naturelle.

2 Donc, je vous cite une série de décisions.

3 D'abord Nicholson contre Haldimand-Norfolk qui

4 résume le principe :

5 Dans le domaine de ce qu'on appelle le
6 quasi judiciaire, où on applique les
7 règles de justice naturelle et dans le
8 domaine administratif ou exécutif,
9 l'obligation générale d'agir
10 équitablement.

11 Je vais passer, attends, je passe, après cette
12 citation...

13 À mesure que le rôle et le nombre des
14 tribunaux administratifs évoluent dans notre
15 société, on constate aussi de plus en plus que la
16 notion de juridiction administrative est trop large
17 et doit être subdivisée en diverses sous-catégories
18 selon l'intensité de la mission d'intérêt public du
19 tribunal par opposition à un rôle visant à affirmer
20 des droits à des parties. Par exemple, les
21 tribunaux réglementaires sont considérés comme une
22 sous-catégorie des tribunaux exerçant des
23 juridictions administratives, voire même une
24 catégorie à part.

25 C'est ainsi que dans Canada contre Inuit

1 Tapirisat, la Cour suprême du Canada a adopté une
2 approche plus générique selon laquelle l'étendue de
3 l'obligation d'équité procédurale ou de justice
4 naturelle d'un tribunal variera non seulement selon
5 les grandes catégories permettant de classer les
6 tribunaux selon qu'ils soient judiciaires, quasi
7 judiciaires ou administratifs mais, de façon plus
8 fine « selon les circonstances de l'affaire, la
9 nature de l'enquête, les règles qui régissent le
10 tribunal, la question traitée, et cetera. ».

11 Cependant, quelque critère que l'on adopte,
12 il est essentiel que la personne en cause ait une
13 possibilité raisonnable de faire valoir ses
14 arguments. Donc, je vous cite à la fois l'arrêt
15 Tapirisat qui, lui-même, cite d'autres arrêts qui
16 montrent essentiellement qu'il y a une variation
17 selon la nature du tribunal, selon la nature de la
18 cause quant à l'étendue du devoir d'entente ou de
19 permettre aux parties, aux participants, de faire
20 valoir leurs représentations.

21 (9 h 55)

22 J'arrive au paragraphe 24.

23 Par conséquent, au présent dossier, pour déterminer
24 s'il y a ouverture à la révision de la décision
25 D-2014-165 au motif qu'« une personne intéressée à

1 l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées
2 suffisantes, présenter ses observations », la Régie
3 de l'énergie aura à déterminer l'intensité de
4 l'obligation d'« équité procédurale » à laquelle
5 était sujette la formation de première instance, en
6 tenant compte des « circonstances de l'affaire, la
7 nature de l'enquête, les règles qui régissent le
8 tribunal, la question traitée, etc. » et en gardant
9 à l'esprit que « quelque critère que l'on adopte,
10 il est essentiel que la personne en cause ait une
11 possibilité raisonnable de faire valoir ses
12 arguments ».

13 Comment déterminer l'étendue de
14 l'obligation d'« équité procédurale » à laquelle
15 était sujette la formation de première instance au
16 dossier R-3871-2014? Nous soumettons ici une
17 première piste : Si la Régie, lors de l'examen de
18 chaque rapport annuel, exerçait la plénitude de ses
19 pouvoirs et remettait en question chaque résultat
20 quantitatif et qualitatif, le dossier deviendrait
21 absolument ingérable tant pour le Tribunal que pour
22 l'assujetti et les intervenants; chaque cause
23 annuelle prendrait alors plusieurs années. De cette
24 réalité, il s'ensuit que le tribunal saisi de
25 l'examen d'un rapport annuel doit nécessairement

1 choisir les enjeux qu'il traitera alors et
2 l'étendue des remèdes qu'il examinera pour résoudre
3 les divers résultats qui lui apparaîtraient poser
4 problème.

5 Et, pour que l'assujetti et les
6 intervenants puissent eux-mêmes restreindre leurs
7 représentations, la Régie doit nécessairement,
8 jusqu'à un certain degré, les informer de ce qui
9 fera l'objet de l'examen du rapport annuel par
10 opposition aux questions que, pour des raisons
11 pragmatiques, la Régie n'aura pas le temps
12 d'aborder ou qu'elle jugera insuffisamment
13 importantes pour s'y attarder ou qu'elle remettra à
14 plus tard (par exemple à la cause tarifaire
15 subséquente).

16 Il est à signaler que c'est exactement la
17 même règle qui s'applique lors d'un dossier
18 tarifaire. D'un côté, au sens strict, tout est sur
19 la table et la Régie doit adopter tous les tarifs
20 et conditions qui lui sont soumis et, à leur
21 soutien, toutes les prévisions de revenus et de
22 chaque composante revenu requis et tous les
23 principes et aspects qualitatifs qui les entourent.
24 Mais pour des raisons pragmatiques, la Régie ne
25 peut faire porter son examen fin que sur un nombre

1 limité de sujets chaque année, ce qui l'amène à
2 identifier d'avance les enjeux retenus et de
3 filtrer ceux que lui proposent tant l'assujetti que
4 les intervenants.

5 La Régie a-t-elle l'obligation d'avertir
6 d'avance les participants de chacun des sujets
7 qu'elle entend traiter dans un dossier? Ou les
8 assujettis et les intervenants devraient-ils être
9 prêts à tout, dans chaque dossier, même à ce qui
10 n'est pas annoncé d'avance par la Régie?

11 Les assujettis et les intervenants ont-ils
12 l'obligation, d'alourdir tous les dossiers de
13 rapports annuels, en soumettant de façon préventive
14 leurs représentations pour se prémunir de tous les
15 risques possibles et imaginables de décisions
16 défavorables qui modifieraient ou édicteraient des
17 règles nouvelles pour gérer tout écart positif ou
18 négatif à l'égard de tout poste de charge ou
19 d'ajout à la base de tarification?

20 À cela nous répondons de façon nuancée : En
21 théorie, oui. Tous les participants doivent
22 toujours théoriquement être prêts à tout plaider et
23 même à le plaider de façon préventive. Mais, en
24 pratique, la Régie doit raisonnablement avertir
25 d'avance les participants des enjeux sur lesquels

1 elle s'apprête à faire porter les motifs de sa
2 décision, mais jusqu'à un certain degré seulement,
3 sans être tenue de le faire systématiquement
4 toujours. C'est une question de degré, de
5 circonstances et d'importance relative de chacun
6 des sujets ainsi visés.

7 La Régie pourra appliquer cette règle
8 d'équité procédurale de deux manières.
9 Premièrement, en avertissant d'avance lorsque
10 possible et jusqu'à un certain degré l'assujetti et
11 les intervenants de la cause tarifaire initiale
12 qu'elle s'apprête à statuer sur telle « question
13 importante », en leur offrant la possibilité de
14 soumettre des représentations et/ou en référant,
15 lorsque les circonstances s'y prêtent telle
16 « question importante » d'un dossier de rapport
17 annuel vers la cause tarifaire subséquente. Et Gaz
18 Métro cite à cet égard certaines des décisions qui
19 ont été mentionnées hier. Mais cela pose
20 l'inconvénient de laisser le problème irrésolu pour
21 une année, à savoir l'année du rapport annuel et
22 donc, si on reporte à l'année suivante, à la cause
23 tarifaire suivante, cela pose l'inconvénient de
24 rester le problème irrésolu pour l'année du rapport
25 annuel. Et donc, en appliquant le mécanisme de

1 partage à des résultats comportant ce problème
2 irrésolu en reportant la solution à une année
3 ultérieure.

4 J'ajoute et je ne me rappelle pas si je
5 l'ai mentionné plus loin dans l'argumentation
6 qu'une autre manière d'aviser les parties, ce sont
7 également les demandes de renseignements émanant de
8 la Régie. La Régie peut manifester qu'elle, par ces
9 demandes de renseignement, qu'elle voit un problème
10 ou une contradiction en demandant à l'assujetti -
11 c'est généralement l'assujetti que... bien en fait,
12 que la demande... s'il n'y a pas d'intervention, de
13 rapport écrit des intervenants, ce sera l'assujetti
14 - et comme ça, il saura qu'il y a quelque chose qui
15 peut faire problème et auquel, s'il a quelque chose
16 à plaider ou à faire valoir, c'est le moment de le
17 faire.

18 (10 h 00)

19 Je vous ai soumis au paragraphe 26, quatre
20 décisions de la Régie qui illustrent la difficulté
21 de tracer la ligne entre ce qui doit faire l'objet
22 d'un « avertissement » préalable de la part du
23 tribunal et - et ma phrase est incomplète - et ce
24 qui n'a pas à faire l'objet d'un tel avertissement.
25 Donc, on avait... on a eu quatre cas. Deux cas où

1 la Régie a jugé que ce n'était... qu'elle n'avait
2 pas à avertir l'assujetti de ce qu'elle s'apprêtait
3 à faire et deux autres cas où la Régie a dit, oui,
4 elle aurait dû avertir; et comme elle n'avait pas
5 averti, la décision a été révisée. Donc, le premier
6 dossier, c'était le dossier R-3429-99 où la Régie
7 disait :

8 La Régie a discrétion pour se
9 prononcer sur la preuve et les
10 déductions qu'elle en fait.

11 Là, c'était un dossier tarifaire.

12 Elle n'a pas à soumettre un projet de
13 décision à la requérante avant de
14 finaliser sa décision.

15 Et un peu plus loin, dans la citation qui est
16 reproduite :

17 Pour des raisons pratiques manifestes,
18 les cours [...] ne sont pas tenues de
19 convoquer de nouveau les parties
20 chaque fois qu'un membre du banc
21 infirme un argument et il serait
22 anormal d'être plus exigeant envers
23 les tribunaux administratifs en raison
24 des règles de justice naturelle.

25 Au dossier suivant qui est cité... et je m'aperçois

1 qu'il y a une erreur de... Attendez un petit
2 instant. O.K. La référence qui précède ce deuxième
3 extrait n'est pas ce que j'ai indiqué, c'est plutôt
4 le dossier R-3567-2005, la décision D-2005-132, aux
5 pages 26 à 27.

6 Donc, dans ce dossier, la Régie s'était
7 inspirée de ce qu'elle avait reçu en preuve dans un
8 autre dossier d'un autre assujetti pour juger un
9 sujet similaire dans un dossier tarifaire. Et la
10 révision a été accueillie pour ce motif, au motif
11 que l'assujetti n'avait pas été informé qu'on
12 allait utiliser cette preuve déposée dans un autre
13 dossier d'un autre assujetti.

14 À la troisième référence, c'est le
15 dossier R-3885-2014, où la Régie répète qu'elle n'a
16 aucune... il n'y a :

17 aucune obligation pour la Régie de
18 poser des questions, de demander de la
19 preuve additionnelle en toutes
20 circonstances ou d'aviser une partie
21 quant à la possibilité qu'une décision
22 défavorable puisse être rendue.

23 Et la dernière citation provient du dossier R-3901-
24 2014 où dans ce cas, la Régie... il est indiqué
25 de... en révision que :

1 la première formation ne pouvait
2 imposer un Examen concomitant, sans
3 avoir entendu la demanderesse et les
4 intervenants sur le Mode de partage
5 [...] Ces manquements aux règles
6 d'équité procédurale sont fatals,
7 entachent irrémédiablement la Décision
8 et donnent à eux seuls ouverture à sa
9 révision.

10 Et on cite un extrait d'un jugement de la Cour
11 suprême qui sur... dans un extrait antérieur, on
12 citait un autre arrêt de la Cour suprême qui
13 interprétait de façon restrictive l'équité
14 procédurale. Là, on en cite un qui l'interprète de
15 façon plus large.

16 Donc, tout ça, ça indique qu'il n'est pas
17 possible de fixer d'avance une ligne claire
18 indiquant dans quelle mesure est-ce qu'il faut
19 spécifiquement avertir l'assujetti et les autres
20 parties, que tel aspect du dossier est
21 problématique et qu'il y a un risque de décision
22 négative pour cet assujetti. Dans certains cas,
23 bien, à part le thème général que de dire « lorsque
24 c'est important, » « lorsque c'est inhabituel, »
25 « lorsque... » peut-être que la Régie aura tendance

1 à averti. Elle l'a fait dans Sainte-Sophie. Elle a
2 trouvé que l'écart était important et
3 problématique. Elle a choisi d'envoyer un avis
4 spécifique et même de tenir une audience spécifique
5 sur le sujet. Alors que dans d'autres cas,
6 l'assujetti se plaint en disant : « On ne m'avait
7 pas prévenu que ça s'en venait. » Puis la Régie, en
8 révision, a dit : « Bien, on n'avait pas à vous
9 prévenir. Vous auriez dû être prêts. » Donc, c'est
10 un peu la décision que vous aurez à prendre dans
11 les trois cas qui vous sont soumis au présent
12 dossier de révision, que de déterminer : est-ce
13 qu'il aurait fallu donner un avis spécifique ou
14 est-ce que l'état du dossier suffisait que la
15 Régie, en première instance, n'avait pas à donner
16 cet avis spécifique? »

17 (10 h 05)

18 J'ajoute... Attendez un petit instant. Oui,
19 j'ajoute une remarque sur les DDR. Avant la
20 remarque sur les DDR, simplement pour vous faire
21 remarquer que le procureur de Gaz Métro, tout à
22 l'heure, a mentionné que les pouvoirs de la Régie,
23 en matière d'examen de rapports annuels, étaient un
24 pouvoir quasi judiciaire puis... Vous n'avez pas
25 dit ça? Bon. O.K. Alors, ça va. Alors, je suis tout

1 à fait d'accord... O.K. D'accord.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il y aura une réplique là-dessus, je pense.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Vous avez une réplique. Alors donc, ils ne sont pas
6 quasi judiciaires, ils sont administratifs. Et, sur
7 les DDR, il y a eu une certaine parenthèse... en
8 fait, il y a eu deux parenthèses à l'audience
9 d'hier là-dessus. Les réponses aux demandes de
10 renseignements sont en preuve, il n'est pas
11 nécessaire qu'il y ait un affidavit pour les
12 soutenir. La Régie a le pouvoir d'exiger un
13 affidavit pour se rassurer de... quant à... je ne
14 sais pas, quant au fait que le témoin ou, enfin,
15 qu'il y a un témoin qui appuie ces propos, mais ce
16 n'est pas essentiel. Et j'attire même votre
17 attention sur le nouveau règlement de procédure
18 dans la version initiale du projet de règlement de
19 procédure qui est entré en vigueur au début
20 janvier. Il était prévu que, dorénavant, toutes les
21 preuves de tous les intervenants, tout le temps,
22 devaient être appuyées d'un affidavit. Et cet
23 article a été remplacé - puis je suis un de ceux
24 qui avaient fait des représentations là-dessus -
25 par un article plus souple qui dit simplement que

1 la Régie peut exiger un affidavit lorsqu'elle le
2 juge souhaitable.

3 Et donc, ce que je vous soumetts c'est que
4 même s'il n'y a pas d'audience, si un témoin ne
5 vient pas au micro après être assermenté, dire :
6 « Oui, c'est vrai, c'est moi qui ai écrit les
7 réponses aux demandes de renseignements », celles-
8 ci sont bel et bien en preuve. Et elles le sont
9 tout simplement parce que la Régie est un tribunal
10 administratif qui n'est pas sujet aux règles de
11 preuve des tribunaux judiciaires. La Régie a la
12 discrétion nécessaire pour adopter des règles de
13 preuve, des règles de procédure différentes de ce
14 qui existe devant les tribunaux judiciaires. Donc,
15 la Régie peut accepter... et ça arrive très
16 fréquemment dans tous les... dans tous les dossiers
17 sans audience, il y a fréquemment des demandes de
18 renseignements de la Régie et des réponses et c'est
19 en preuve. Et même des observations des
20 observateurs dans ces dossiers sont déposées, il
21 n'y a pas d'affidavit, on n'amène pas chaque
22 observateur pour venir au micro en disant : « Oui,
23 c'est moi qui ai écrit les observations. » Elles
24 sont en preuve et la Régie peut citer, peut tenir
25 compte de ces éléments-là dans sa décision.

1 Donc, je passe à la section 5.2, qui est au
2 paragraphe 27, qui est à partir du paragraphe 27.
3 Donc, ceci étant dit, si les règles d'équité
4 procédurale sont respectées, il nous semble qu'il
5 sera plus rare, pour la Régie, de voir ses
6 décisions en matière de rapport annuel invalidées
7 en révision quant à des vices de fond.

8 Un enjeu important au présent dossier
9 consiste à déterminer dans quelle mesure les
10 parties de la décision D-2014-165 visées par la
11 révision consistent ou non en une réévaluation
12 rétrospective de ce qui a déjà été décidé
13 antérieurement. Là encore, nous soumettons qu'il y
14 a lieu de faire preuve de nuance. D'une part, il
15 est reconnu que la Régie, en tant que tribunal
16 administratif régulateur, n'est pas tenue à la
17 règle de la chose jugée. Et, tel que mentionné plus
18 tôt, lorsqu'un écart positif ou négatif est
19 constaté par rapport aux prévisions ou même lorsque
20 les prévisions budgétaires sont respectées suite à
21 un agissement de l'assujetti, en cours d'exercice,
22 que le tribunal jugerait déraisonnable, il est
23 essentiel que la Régie conserve sa discrétion de
24 reconnaître ou non des résultats soumis et de les
25 modifier aux fins de l'application de la formule de

1 partage. Ce pouvoir existe.

2 Tel que mentionné, la Régie a le pouvoir de
3 juger du caractère opportun de tous les résultats
4 d'un rapport annuel en appliquant les mêmes
5 principes que ceux qui la guidaient lors de la
6 fixation antérieure des tarifs de la même année
7 selon l'article 49 de la loi, à savoir le caractère
8 prudemment acquis et utile des actifs mis en
9 service et le caractère nécessaire des dépenses. Et
10 là j'ai reproduit les mêmes aspects que j'avais
11 indiqués un peu plus haut.

12 Je passe au sous-paragraphe suivant. Ce
13 n'est que si ce pouvoir est exercé de façon
14 déraisonnable, arbitraire, capricieuse, et caetera,
15 que l'on pourra qualifier la décision rendue comme
16 étant entachée d'un vice de fond sérieux et
17 fondamental.

18 Le fait de changer les règles au cours du
19 jeu ou le fait de réglementer de façon
20 rétrospective constitue des arguments forts à
21 l'effet qu'il y a vice de fond sérieux et
22 fondamental de nature à invalider la décision, mais
23 ils ne sont pas absolus.

24 Si l'appli... Et, là encore, je sors de mon
25 texte. Je donne l'exemple. S'il y avait une

1 situation catastrophique qui est constatée dans un
2 rapport annuel mais qui respecte à la lettre toutes
3 les règles, mais simplement qu'en appliquant la
4 règle... à la lettre toutes ces règles que quelque
5 chose de totalement déraisonnable a été fait, la
6 Régie pourrait, lors de l'examen du rapport annuel,
7 ne pas accepter les chiffres, les données
8 quantitatives qui lui ont été soumises.

9 Je peux ajouter que, d'une certaine
10 manière, c'est peut-être déjà conforme aux règles
11 puisqu'il y a un principe général du Code civil
12 selon lequel tous les actes doivent être effectués
13 de bonne foi. Donc, on peut dire que c'était déjà
14 la règle, même si le texte ne le disait pas, il
15 faut que chaque article de chaque principe
16 tarifaire soit appliqué de bonne foi. On pourrait
17 toujours dire que c'était déjà là et qu'on n'a pas
18 appliqué la règle implicite de bonne foi et qui
19 doit gouverner l'ensemble du droit.

20 (10 h 15)

21 Donc, si l'application à la lettre de ce
22 qui a été décidé antérieurement amène un résultat
23 déraisonnable, la Régie n'est pas bâillonnée, elle
24 possède encore la discrétion de remédier au
25 problème identifié et de le faire dans le cadre du

1 dossier du rapport annuel en autant que l'équité
2 procédurale est respectée, tel que vu plus haut.

3 Certes, la Régie peut toujours reporter à
4 une année ultérieure la solution d'un problème, par
5 exemple en la reportant au dossier tarifaire
6 suivant, mais elle n'a pas l'obligation de le faire
7 car, ce faisant, il s'écoulera une année pendant
8 laquelle le problème n'aura pas été résolu et donc
9 où les intrants dans les tarifs n'auront pas été
10 optimaux.

11 Je sors de mon texte pour rajouter quelque
12 chose en référence au dossier R-3609, il y a la
13 décision qui est reproduite sous l'onglet 24. Dans
14 cette décision, la décision a été partagée, les
15 deux régisseurs majoritaires avaient indiqué que la
16 Régie, en première instance, avait fait erreur en
17 jugeant que le dépassement de coûts de Sainte-
18 Sophie n'était pas prudemment acquis, n'avait pas
19 été prudemment acquis et avait souligné, notamment
20 aux motifs de leur décision, qu'aucun intervenant
21 dans ce dossier de Sainte-Sophie n'était venu se
22 plaindre du caractère imprudemment acquis de ce
23 dépassement de coûts et le régisseur minoritaire
24 dans ce dossier, monsieur Carrier, avait indiqué
25 que ce n'est pas pertinent qu'un intervenant se

1 présente ou non pour contester tel ou tel aspect
2 puisque la Régie doit, a la responsabilité de le
3 faire d'office.

4 Et nous avons tendance à être d'accord avec
5 cette position du régisseur minoritaire à l'époque,
6 que même si aucun intervenant, même si, bien, ce
7 qui est arrivé plus ou moins dans le dossier de
8 Sainte-Sophie, étant le dossier 3871, même si Gaz
9 Métro est seul, même si l'assujetti est seul, la
10 Régie a quand même l'obligation d'appliquer les
11 principes, d'effectuer son travail d'examen de
12 surveillance et elle peut, elle a le pouvoir de
13 désallouer quelque chose, même si personne n'est
14 venu lui dire qu'il faudrait désallouer ce coût.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Elle n'applique pas, Maître Neuman, elle n'applique
17 pas sa loi seulement quand il y a des gens dans la
18 salle.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, c'est ça.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Elle applique aussi sa loi quand elle réfléchit à
23 l'extérieur des bureaux.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 C'est en plein ça. Donc, j'arrive à la partie

1 finale de mon argumentation pour vous suggérer
2 certaines pistes pour appliquer ces principes au
3 cas actuel. Donc, l'article 29 traite du premier
4 sujet couvert par la demande de révision de Gaz
5 Métro, à savoir la désallocation du dépassement de
6 deux virgule cinq millions (2,5 M) des charges
7 d'exploitation qui avaient été autorisées par la
8 Régie dans le dossier tarifaire.

9 Alors, nous vous soumettons que
10 l'acceptation ou non de ce dépassement constituait
11 l'objet même de ce sur quoi la Régie devait se
12 prononcer au dossier R-3871-2013. Il n'y avait donc
13 pas lieu pour la Régie d'avertir de façon
14 supplémentaire les parties que son examen porterait
15 sur ce sujet.

16 Toutefois, comme Gaz Métro, nous sommes
17 d'accord que la décision ne comporte pas de motifs
18 suffisants permettant de justifier la non-
19 reconnaissance du manque à gagner ou son caractère
20 imprudent ou non nécessaire aux fins d'un réseau
21 normal de distribution de gaz. Incidemment, c'est
22 la notion de « non nécessaire » qui doit
23 s'appliquer puisque, en droit québécois, selon la
24 Loi sur la Régie, la notion de prudence s'applique
25 à la reconnaissance des actifs dans la base de

1 tarification et c'est la notion « non nécessaire »,
2 mais interprétée de façon très large, qui
3 s'applique à la reconnaissance des dépenses. Il y a
4 eu de la jurisprudence citée venant des provinces
5 hors Québec qui utilisent la notion de prudence
6 pour tout mais ce n'est pas ce qu'on applique au
7 Québec, quoique le résultat arrive peut-être au
8 même. Donc, et la notion de réseau normal c'est
9 toujours cette notion de l'article 51 à laquelle je
10 réfère.

11 L'écart est par ailleurs
12 proportionnellement faible et il est raisonnable de
13 lui appliquer le mécanisme de partage convenu
14 plutôt que de le désallouer et générer
15 artificiellement un trop-perçu à partager. Et je
16 sors du texte pour ajouter la chose suivante : le
17 mécanisme de partage convenu c'est que, lorsqu'il y
18 a un dépassement, c'est Gaz Métro qui en fait les
19 (10 h 20)
20 C'est comme quand il y a un manque à gagner. Je
21 veux dire quand il y a un manque à gagner, c'est
22 Gaz Métro qui en fait les frais. C'est ça que le
23 mécanisme de partage a établi. C'est seulement
24 quand il y a un trop-perçu qu'il est partagé entre
25 les deux à cinquante-cinquante (50-50).

1 Et j'ai un certain nombre de choses à
2 ajouter là-dessus. La Régie de l'énergie, dans sa
3 décision sous examen, je n'ai pas la citation ici,
4 mais elle semble reprocher à Gaz Métro de ne pas
5 s'être conformée à la coupure de ses dépenses
6 d'exploitation qu'elle avait décidée dans la cause
7 tarifaire. Mais on n'est pas dans... lorsqu'on
8 arrive à un rapport annuel, on n'est pas dans une
9 situation où l'assujetti avait l'obligation de se
10 conformer à un ajustement mais qui lui-même,
11 d'ordre prévisionnel, puisque la cause tarifaire
12 continue d'être basée sur une prévision, on n'est
13 pas dans une situation où il y aurait une
14 ordonnance de la Régie dans la cause tarifaire, où
15 elle aurait dit : « Ne dépassez pas tel montant
16 dans vos charges » et que si, dans un rapport
17 annuel, Gaz Métro dépasse ce montant, bien là, elle
18 aurait contrevenu à une ordonnance.

19 Au contraire, même si la Régie, dans la
20 cause tarifaire, avait... même en ayant coupé le
21 total des dépenses d'exploitation, il était
22 implicite qu'il y avait encore une possibilité
23 d'écart; écart qui serait constaté dans le rapport
24 annuel. Cette possibilité existait toujours. Et
25 elle existait d'autant plus que le mécanisme de

1 partage qui est présentement en vigueur a été
2 décidé dans la même décision que celle qui a coupé
3 les charges d'exploitation de Gaz Métro pour cette
4 année témoin. C'est la décision D-2012-076 du
5 dossier R... attendez un instant... excusez, non,
6 ce n'est pas la bonne décision, je vais y arriver
7 tout à l'heure, mais c'est la même décision qui a
8 créé le mécanisme de partage actuel puisque c'est
9 le premier mécanisme de partage subséquent à la
10 disparition du mécanisme incitatif. Donc,
11 c'était... en même temps, la Régie a coupé les
12 charges d'exploitation et en même temps, elle a
13 rendu une décision indiquant ce qui doit être fait
14 s'il y a un écart positif ou négatif par rapport à
15 ces charges d'exploitation ainsi coupées.

16 Donc nécessairement, dans l'esprit de la
17 Régie, lorsqu'elle a fixé les tarifs, lorsqu'elle a
18 rendu sa décision sur la cause tarifaire, il était
19 implicite que cette marge existait. Puis là,
20 encore, comme je le répète, l'écart est
21 relativement faible. Gaz Métro, même si elle a eu
22 moins de temps que prévu, a réussi à couper ses
23 charges d'exploitation de la moitié de ce que la
24 Régie lui avait demandé.

25 Et sur le reproche qui est fait à la Régie

1 quant au délai de dépôt de la cause tarifaire, je
2 voudrais vous sensibiliser à la chronologie de ce
3 qui est arrivé. Je vous cite un certain nombre de
4 décisions. Je ne les ai pas reproduites, mais c'est
5 surtout pour vous indiquer les dates. Le vingt-huit
6 (28) juin deux mille douze (2012), dans le dossier
7 R-3593-2009, Phase 2, qui était le dossier de
8 renouvellement... enfin, il n'a pas été renouvelé
9 mais en tout cas, de renouvellement du mécanisme
10 incitatif, la décision D-2012-076, au paragraphe
11 230 et suivants, la Régie, a déjà décidé qu'elle
12 refusait la proposition de renouvellement du
13 mécanisme incitatif du Groupe de travail et elle
14 indique, au paragraphe 230 :

15 Dans ce contexte, la Régie ne retient
16 pas la proposition du Groupe de
17 travail d'utiliser, comme point de
18 référence d'un nouveau mécanisme [...]

19 À l'époque, on en rêvait encore à l'époque.

20 [...] les données prévisionnelles ou
21 réelles de l'année tarifaire 2012

22 [...]

23 Lire deux mille onze (2011) tiret deux mille douze
24 (2012).

25 [...] dans la mesure où ces données

1 ont aussi fait l'objet d'une
2 négociation dans le cadre du Mécanisme
3 actuellement en place.

4 Paragraphe 231 :

5 La Régie considère qu'un examen
6 complet et détaillé du revenu requis
7 2013 devra être effectué lors du
8 dossier tarifaire. Ces données
9 prévisionnelles pourront alors servir
10 de base pour l'établissement du
11 prochain mécanisme [...]

12 Et caetera. Donc, c'est au paragraphe 231 de cette
13 décision de juin deux mille douze (2012), du vingt-
14 huit (28) juin deux mille douze (2012) que la Régie
15 apprend à Gaz Métro qu'il y aura une cause
16 tarifaire basée sur le coût de service pour
17 déterminer le revenu requis de deux mille douze-
18 deux mille treize (2012-2013).

19 (10 h 25)

20 Et à l'annonce, au paragraphe 232, qu'il
21 faudra un mécanisme de partage intérimaire.
22 Quelques jours après, le six (6) juillet deux mille
23 douze (2012), Gaz Métro dépose son dossier
24 R-3809-2012, qui est sa cause tarifaire deux mille
25 douze-deux mille treize (2012-2013), où elle

1 propose de procéder en deux phases. D'abord une
2 phase 1 avec surtout la grande question du Plan
3 d'approvisionnement et le petit détail qui
4 consistait à migrer de AECO à Dawn, et quelques
5 autres aspects qui étaient plus urgents, comme les
6 interruptions. Donc, il y a une grosse phase 1 dans
7 ce dossier.

8 Et la Phase 2, qui serait la cause
9 tarifaire elle-même, de détermination du coût de
10 service serait déposée plus tard. Et déjà, Gaz
11 Métro... Gaz Métro annonce ce six (6) juillet que
12 sa phase 2 sera déposée en novembre deux mille
13 douze (2012). C'est déjà annoncé. Et la décision
14 procédurale qui suit, donc toujours dans ce même
15 dossier R-3809-2012, qui est la décision du dix-
16 neuf (19) juillet deux mille douze (2012),
17 D-2012-084, aux paragraphes 3 et 6, la Régie dans
18 cette décision procédurale est d'accord de procéder
19 de cette manière en deux phases.

20 Donc, ça implique qu'il faut des tarifs
21 provisoires pour le premier (1er) octobre deux
22 mille douze (2012) qui sont décidés effectivement
23 le vingt-quatre (24) septembre deux mille douze
24 (2012), toujours dans le même dossier, dans la
25 décision D-2012-123. Donc, la Régie suit la

1 séquence que Gaz Métro lui avait proposée.

2 Par la suite, il y a les différentes
3 décisions sur le fond, sur le fond de la Phase 1
4 puis tout de suite on procède à la Phase 2. Et
5 c'est seulement le quinze (15) juillet deux mille
6 treize (2013) que la décision finale est rendue en
7 Phase 2 par la Régie, qui est la décision
8 D-2013-106 où, là, donc elle coupe, donc pour cette
9 année deux mille douze-deux mille treize (2012-
10 2013), déjà substantiellement amorcée, elle coupe
11 le maximum admissible... enfin la prévision de
12 charge d'exploitation. Et elle fixe aussi le
13 mécanisme de partage. Et ce mécanisme de partage se
14 trouve fixé aux paragraphes 386 à 388 de la
15 décision où la Régie dit notamment que...

16 [386] La Régie considère que le
17 partage des trop-perçus et manques à
18 gagner dans un cadre de coût de
19 service consiste à répartir les écarts
20 constatés en fin d'année entre les
21 prévisions et les données réelles. Ces
22 écarts sont inévitables lorsque les
23 tarifs sont déterminés sur la base de
24 données projetées.

25 C'est la Régie qui parle. Puis ensuite, elle décrit

1 à quoi ressemblera ce mécanisme de partage où elle
2 conclut que c'est... comme Gaz Métro a un avantage
3 d'information que « les manques à gagner seront à
4 la charge de l'actionnaire ». Donc, la possibilité
5 qu'il y ait un manque à gagner était déjà à
6 l'esprit de la Régie lorsqu'elle a effectué cette
7 coupure.

8 Donc, pour l'ensemble de ces motifs nous
9 plaidons que la révision de la décision D-2014-165,
10 selon ce motif, de désallocation de l'écart quant
11 aux charges d'exploitation devrait être accueillie.
12 Et donc que l'écart lui-même devrait être accueilli
13 aux fins de l'acceptation du rapport annuel et de
14 la prise en compte de cet écart dans une... aux
15 fins d'une cause tarifaire future.

16 Je passe au paragraphe 30 qui touche le
17 deuxième motif de révision de Gaz Métro. Donc, nous
18 soumettons respectueusement que le cadre du rapport
19 annuel permettait à la Régie d'évoquer des
20 préoccupations relatives à la fonctionnalisation du
21 différentiel de lieu entre AECO et Dawn, et de
22 juger que cette méthode de fonctionnalisation
23 n'était pas adaptée au contexte d'approvisionnement
24 actuel et de conclure que l'application de cette
25 méthode ne reflétait pas la causalité des coûts. On

1 parle de réflexion. La Régie pouvait faire ces
2 réflexions.

3 C'était le rôle de la Régie de faire ce
4 genre de réflexion lorsqu'elle voit ce qui lui
5 apparaît non souhaitable dans le rapport annuel qui
6 lui est présenté. C'était le rôle de la Régie
7 d'exprimer ces constats si elle les jugeait
8 appropriés dans le cadre de son examen du rapport
9 annuel. Toutefois, compte tenu de l'absence de
10 force de chose jugée de cette décision, de cette
11 décision D-2014-165, la prochaine formation
12 tarifaire qui aura éventuellement à revoir ces
13 règles sera libre de tirer ses propres conclusions
14 après avoir entendu les parties.

15 La question qui demeure consiste à
16 déterminer, compte tenu de toutes les
17 circonstances, si la Régie avait à prévenir les
18 parties qu'elle s'apprêtait à changer les règles de
19 fonctionnalisation entre Dawn et AECO de façon
20 intérimaire, et si cette décision est raisonnable
21 sur le fond, ce sur quoi nous ne nous prononçons
22 pas.

23 Et finalement j'arrive au paragraphe 31 sur
24 lequel je vous ai transmis ce matin un texte
25 légèrement modifié. Donc là encore, tout comme le

1 deuxième sujet qui était la fonctionnalisation de
2 l'écart AECO et Dawn, nous soumettons
3 respectueusement que le cadre du rapport annuel
4 permettait à la Régie d'exprimer ses constats et
5 préoccupations quant à la mise en oeuvre du
6 programme commercial PRC.

7 Toutefois, compte tenu de l'absence de
8 force de chose jugée de la décision D-2014-165, la
9 prochaine formation tarifaire qui aura à
10 éventuellement revoir les règles du PRC sera libre
11 de tirer ses propres conclusions après avoir
12 entendu les parties.

13 La question ici encore qui demeure consiste
14 à déterminer, compte tenu de toutes les
15 circonstances, si la Régie avait à prévenir les
16 parties qu'elle s'apprêtait à mettre fin
17 provisoirement au programme visé quant à
18 l'installation d'équipements périphériques. Il nous
19 semble à cet égard que le Tribunal aurait dû
20 avertir préalablement les participants de la cause
21 tarifaire deux mille douze-deux mille treize (2012-
22 2013) de Gaz Métro afin de leur permettre de
23 soumettre des représentations.

24 (10 h 30)

25 Mais, comme c'est déjà fait, comme la

1 suspension de cet aspect du PRC existe aujourd'hui,
2 elle existe déjà, donc étant donné que cet aspect
3 du programme est présentement suspendu, le remède à
4 ce vice de fond de la décision D-2014-165
5 consisterait à ce que la Régie, après avis aux
6 intervenants du dossier tarifaire, statue dès que
7 possible sur l'admissibilité de telles
8 installations au PRC puis, le cas échéant, rende sa
9 décision finale de rétablir ou de mettre fin à
10 cette admissibilité pour l'avenir.

11 Par ailleurs, la Régie avait au sens strict
12 le droit de reporter à un dossier ultérieur cette
13 décision et la disposition des dépenses de
14 subvention octroyées ou payées à des clients depuis
15 le premier (1er) octobre deux mille douze (2012) en
16 lien avec de telles installations selon le PRC, et
17 en le reportant ainsi à un dossier ultérieur, ça
18 permettrait notamment à tous d'être entendus.

19 Un tel report nous apparaît toutefois
20 déraisonnable sur le fond car non seulement c'était
21 la juridiction de la Régie dans ce dossier d'en
22 disposer elle-même, et qu'elle pouvait le faire
23 après avis aux intervenants, mais qu'il ne semble
24 pas y avoir matière à contester que les sommes ont
25 bel et bien été dépensées en conformité avec les

1 règles existantes du programme. Elles devaient donc
2 être acceptées au rapport annuel.

3 En outre, même dans l'hypothèse où il y
4 aurait eu erreur d'interprétation par Gaz Métro de
5 son programme PRC, cette erreur aurait été
6 manifestement commise de bonne foi. Et comme les
7 sommes ont déjà été versées aux participants au
8 PRC, il y aurait lieu de les accepter au rapport
9 annuel, en s'inspirant notamment de la situation
10 que je qualifierais peut-être même de pire, de ce
11 qui a été décidé au dossier R-3809-2012, dans la
12 décision D-2013-106, en section 11, dans les
13 paragraphes 440 à 442, sur le transfert des
14 programmes du Fonds en efficacité énergétique de
15 Gaz Métro à son Plan global en efficacité
16 énergétique.

17 Dans ce dossier, c'était un dossier
18 tarifaire mais qui... et ça montre un peu la
19 similitude de l'examen d'un rapport annuel et d'un
20 dossier tarifaire, il y avait lieu de décider
21 comment liquider le FEÉ et transférer non seulement
22 les sommes, mais les programmes et les clients, les
23 participants à ces programmes qui avaient déjà été
24 approuvés, parfois je pense, ça a été la dernière
25 journée par le FEÉ avant sa liquidation. Il y avait

1 plusieurs interprétations possibles quant aux
2 règles de liquidation qui avaient déjà été décidées
3 dans quelques décisions antérieures par la Régie.

4 Et la Régie dans cette décision D-2013-106
5 arrivait à la conclusion que Gaz Métro et le Fonds,
6 le Fonds en efficacité énergétique, n'a pas
7 respecté les règles de liquidation qui lui avaient
8 été édictées. Et donc qu'on se retrouve avec des
9 dossiers de participants qui n'auraient pas dû être
10 acceptés, qui dépassent les budgets qui avaient été
11 autorisés. Et on est pris avec ça. Ça fait partie
12 du FEÉ. Et il faut décider si tout cela va être
13 transféré et accepté dans le PGEÉ. Donc, au
14 paragraphe 440 de sa décision, la Régie indique :

15 [440] Bien que la Régie considère que
16 ces engagements et projets ont été
17 faits en contradiction de ses
18 décisions, elle ne retient pas la
19 recommandation de l'UC de refuser
20 d'inclure dans le coût de service du
21 distributeur les sommes qui
22 deviendraient dues ou qui ont été
23 payées après le 30 septembre 2012 pour
24 des dossiers engagés par le FEÉ avant
25 cette date. Elle convient, comme l'ont

1 mentionné certains intervenants en
2 cours d'audience, que les sommes
3 engagées ont été consacrées à des
4 projets d'efficacité énergétique,
5 lesquels contribuent au développement
6 durable.

7 Et plus loin elle indique :

8 [441] Elle souligne cependant que,
9 même si elle retient ce motif dans le
10 présent dossier...

11 Excusez! Attendez un instant! Deuxième phrase du
12 paragraphe 441 :

13 Elle constate aussi que l'écoulement
14 du temps dans ce dossier ne permet pas
15 de remettre les choses en état.

16 Certaines aides financières ont été
17 versées, d'autres non. Toute décision
18 visant à corriger la situation ne
19 pourrait traiter la clientèle visée
20 par ces programmes de façon équitable.

21 [442] La Régie, convaincue qu'elle ne
22 peut remettre les choses en état, juge
23 approprié que le paiement des
24 engagements pris par le FEÉ avant le
25 30 septembre 2012 soit assumé par le

1 budget général du PGEÉ.

2 Donc, cette situation a été pire puisqu'il semble
3 que la contravention par Gaz Métro aux règles
4 qu'elle avait à suivre était beaucoup plus évidente
5 dans ce dossier qu'elle ne peut l'être dans ce
6 dossier du PRC où dans la décision sous révision
7 D-2014-165, la Régie ne fait qu'exprimer un doute.
8 Elle-même, elle ne tranche pas.

9 (10 h 35)

10 Donc, si la Régie elle-même n'est pas sûre,
11 donc il semble que... dans une situation où les
12 aides ont déjà été versées, et où il y a
13 effectivement une suspension du programme jusqu'à
14 ce que quelqu'un le rétablisse, donc jusqu'à ce que
15 la Régie décide qu'il peut être rétabli, il me
16 semble que dans ces circonstances, les sommes déjà
17 versées sont des sommes nécessaires, au sens de
18 l'article 49 sous-alinéa 2, dire ce qui le rend
19 nécessaire, c'est que ces dossiers clients ont
20 procédé puis il y a différents... il y a des tiers
21 qui sont impliqués, qui ont... dont les dossiers
22 leur permettaient, tel qu'interprété par Gaz Métro,
23 de recevoir ces sommes et qu'ils les ont, si je
24 comprends bien, qu'ils les ont reçues. Donc, pour
25 l'ensemble de ces raisons, nous vous soumettons que

1 la Régie pouvait statuer dès sa décision D-2014-165
2 de reconnaître ces sommes déjà versées aux fins du
3 rapport annuel, qu'elle n'avait pas à reporter cet
4 aspect de sa décision et que c'était déraisonnable
5 sur le fond que de le reporter et que, au
6 contraire, la Régie aurait dû accepter les sommes
7 en question.

8 Ça termine mes représentations. Je vous
9 remercie beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Il n'y aura pas de questions, Maître Neuman. Je
12 pense qu'en une heure trente-cinq, ça a été clair.
13 Merci.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Merci bien.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pour la suite des choses, Maître Dunberry,
18 suggestion?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Monsieur le Président, je suis entre vos mains.
21 Nous pouvons continuer. Nous pouvons prendre la
22 pause. J'aurai une réplique et quelques
23 commentaires additionnels, peut-être un vingt (20)
24 à trente (30) minutes au maximum. Je m'adresserai
25 peut-être à des questions qui ont été évoquées.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, nous allons prendre une pause. Il est presque
3 moins vingt; moins cinq?

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Nous serons là à moins cinq.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Sarault, ça convient aussi pour vous?

8 Me GUY SARAULT :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait. Merci à vous deux. Merci, Maître Neuman.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE (11 h 00)

14 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Dunberry.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 ... alors, Madame la Présidente, Madame la
20 Régisseur, quelques éléments de réplique. D'abord,
21 une information quant à la position de l'ACIG.
22 Evidemment, nous endossons. Nous n'avons aucune
23 réplique formelle, au contraire, si ce n'est que de
24 dire que, comme maître Sarault endosse nos
25 positions, nous endossons les siennes, en ce

1 qu'elles supportent nos propres prétentions. Alors,
2 il n'y a aucun commentaire additionnel à faire à
3 cet égard-là.

4 En ce qui a trait à maître Neuman, je me
5 retrouve dans la situation particulière où maître
6 Neuman propose un cheminement intellectuel,
7 juridique, en vertu des règles de droit qu'il
8 interprète pour arriver à un résultat. Ce résultat
9 est celui de soutenir notre demande de révision et
10 nous accueillons cette conclusion et ce résultat.
11 Mais je dois vous dire que je suis en mal de
12 trouver ne serait-ce que quelques éléments avec
13 lesquels je suis en accord au niveau du cheminement
14 qu'il suit pour arriver à ce résultat-là. Maître
15 Neuman propose une interprétation ou une
16 réinterprétation de certains principes. Il propose
17 une réécriture de certaines décisions. Il propose
18 essentiellement une opinion personnelle. Maître
19 Neuman ne propose pas l'état du droit. Il propose
20 une opinion, une théorie, son opinion, sa théorie
21 qu'il n'appuie d'aucune jurisprudence, et je
22 reviendrai sur ça brièvement, qu'il n'appuie pas
23 avec les textes de la loi, qui est incompatible
24 avec les décisions que la Régie a déjà rendues, ce
25 qui l'amène à nier certaines réalités, nier

1 certaines décisions et tenter de discréditer
2 d'autres approches.

3 Je vais néanmoins revenir sur certains
4 points plutôt que simplement vous inviter à
5 conclure comme il le fait à la révision, parce que
6 par vos questions, Monsieur le Président, Madame la
7 Présidente, Madame la Régisseur Pelletier, je pense
8 qu'il y a un intérêt de votre part de réfléchir
9 peut-être au cadre découlant de l'application de
10 l'article 75. Je dois vous mettre en garde
11 néanmoins à l'égard de ces réflexions.

12 (11 h 05)

13 Évidemment, votre travail en révision,
14 c'est de juger de la légalité d'une décision. Vous
15 n'êtes pas engagés ici dans un processus d'appel
16 pour savoir si la décision était bonne ou mauvaise
17 au sens de son fondement. Vous êtes dans une
18 procédure où vous vérifiez la légalité. Est-ce que
19 cette décision-là a été rendue conformément aux
20 principes de droit qui s'appliquent? Et est-ce
21 qu'une des trois conditions d'ouverture de
22 l'article 37 s'applique? Vous pourriez avoir un
23 intérêt personnel ou au plan administratif à
24 réfléchir à ce que pourrait devenir la procédure
25 sous l'article 75, comment cette procédure pourrait

1 évoluer, comment elle pourrait faire oeuvre utile
2 dans un contexte où la Régie, évidemment, a
3 beaucoup de demandes à gérer, a des pressions, pour
4 être efficace, économe, évidemment, dans l'attente
5 des résultats et au service des besoins des
6 assujettis et des gens identifiés à l'article 5 de
7 sa loi? Mais je vous mets en garde contre cette
8 tentation parce que, d'abord, il y a bien des gens
9 qui voudront l'alimenter, Gaz Métro au premier
10 chef, si d'emblée il devrait y avoir une réforme de
11 ce qu'est la procédure du rapport annuel pour
12 l'avenir. Gaz Métro serait certainement intéressée
13 de vous faire connaître ses interrogations et ses
14 propositions, ses recommandations, comme d'autres
15 intervenants.

16 Alors, cet intérêt, qui est certainement
17 légitime, n'est pas celui qui doit vous animer à
18 l'heure actuelle. Mais véritablement de juger de ce
19 dont vous êtes saisi, c'est-à-dire est-ce que la
20 première formation, dans la décision D-2014-165, a
21 rendu une décision conforme à la loi, conforme à ce
22 qui est qualifié de vice de fond aujourd'hui,
23 c'est-à-dire y a-t-il eu des violations
24 fondamentales aux droits d'être entendu, à défaut à
25 l'obligation de motiver la décision, à défaut

1 d'avoir appliqué les règles de droit relatives à la
2 norme de prudence?

3 Alors, au-delà de cette mise en garde là et
4 sous réserve, sous réserve de cette mise en garde,
5 parce que plusieurs des propos que je vais vous
6 laisser, vous pourriez simplement les considérer
7 comme l'ensemble des propos de maître Neuman sur
8 certains éléments comme étant non pertinents. Mais
9 parce que vous avez posé certaines questions et
10 parce que je pense qu'il y a un intérêt de ce côté
11 et parce que maître Neuman a abordé certains
12 éléments, et surtout qu'il a réécrit certaines
13 décisions, je vais vous faire certains commentaires
14 néanmoins ciblés.

15 Le premier commentaire c'est celui-ci.
16 C'est concernant la source du pouvoir qui s'exerce
17 en vertu de l'article 75, de l'article 31 ou de
18 l'article 48, selon le cas. Je pense que le
19 procureur de la SÉ/AQLPA vous a présenté une
20 théorie. Une théorie et une opinion, qui est une
21 opinion personnelle, et un raisonnement circulaire.
22 Ce que le procureur de la SÉ/AQLPA fait c'est qu'il
23 pose une hypothèse. L'hypothèse qu'il pose c'est
24 que l'article 75, ou la procédure d'examen du
25 rapport annuel, est de nature tarifaire et

1 s'inscrit dans la continuité de l'exercice du
2 pouvoir sous l'article 48. Ça c'est l'hypothèse
3 qu'il vous pose. Et, lorsqu'il pose cette
4 hypothèse, il doit nier un certain nombre de
5 réalités pour arriver, dans un argument circulaire,
6 à démontrer que son hypothèse est fondée.

7 Alors, permettez-moi de résumer sa
8 proposition. Il pose l'hypothèse que l'article 75
9 et la procédure est dans la continuité de l'article
10 48 pour ensuite vous dire ceci. Il devrait y avoir
11 un avis public en vertu de l'article 25. Or, comme
12 il n'y en a pas, et qu'il n'y en a pas eu ici, il
13 doit recycler l'avis public émis en vertu de
14 l'article 25 aux fins d'une vraie cause tarifaire
15 tenue sous l'article 48. Alors, il doit corriger
16 cette première déficience pour sauver l'hypothèse
17 en recyclant un avis, qui peut dater d'une année,
18 de deux années, et qui n'a pas été rédigé en des
19 termes qui donnent, au lecteur raisonnable,
20 l'impression qu'il y aura ce qui s'est passé ici,
21 c'est-à-dire réforme des règles applicables au
22 mécanisme de fonctionnalisation des allocations de
23 coûts, et caetera.

24 Deuxièmement, il est confronté avec le
25 fait, non sans intérêt, qu'il y a là deux (2)

1 dossiers distincts portant des numéros distincts,
2 qu'il y a une nouvelle formation constituée pour le
3 dossier annuel, qu'il doit déposer une nouvelle
4 demande d'intervention qui doit faire l'objet d'une
5 deuxième décision accueillant son intervention et
6 qu'il y a un certain nombre de décisions qui
7 prévoient que la procédure d'examen n'est pas tenue
8 en vertu de l'article 48 mais bien tenue en vertu
9 de l'article 75 et de l'article 31. Alors, pour
10 sauver l'hypothèse, il doit nier ou vous indiquer,
11 comme il l'a fait, que toutes ces technicalités
12 sont sans grande importance. Qu'il y ait un autre
13 dossier, une nouvelle formation, une nouvelle
14 demande d'information, tout ça ce sont des
15 technicalités parce que l'hypothèse exige que cette
16 réalité soit niée. Parce que cette réalité fait en
17 sorte qu'il semble que ça soit un nouveau dossier,
18 qui procède sous de nouveaux articles avec des
19 règles qui lui sont particulières. Mais, comme
20 l'hypothèse interdit ce constat, il doit simplement
21 vous inviter à nier cette réalité-là.

22 Il doit également vous demander de nier la
23 jurisprudence qui a été rendue par la Régie. Alors,
24 il s'est affairé, comme il l'a fait, à vous
25 démontrer que la décision Sainte-Sophie est

1 erronée. Plutôt que de vous donner l'état du droit,
2 il vous invite à nier, ignorer l'état du droit en
3 vous disant : « Vous savez, la décision Sainte-
4 Sophie - qui est par ailleurs... qui n'a jamais été
5 l'objet d'une révision - c'est une décision
6 erronée », et là il se propose de vous réécrire
7 cette décision et de la reconstruire, comme l'a
8 fait. Les propos dans la décision Sainte-Sophie
9 sont très clairs. Je vous invite à les relire. En
10 première instance et en seconde instance le débat a
11 été très, très, très clairement présenté, je vous
12 le sou mets.

13 Il doit également nier ou ignorer les
14 décisions que vous allez trouver aux onglets 9, 11,
15 12, 15, 16 et 17, qui sont toutes des décisions qui
16 démontrent que la procédure d'examen du rapport
17 annuel est une procédure distincte du rapport...
18 pardon, de la procédure tarifaire et que, lorsque
19 la Régie constate un intérêt à modifier une
20 méthodologie, lorsqu'elle croit qu'il doit y avoir
21 un débat de fond en présence des personnes
22 concernées, elle reporte au dossier tarifaire ces
23 questions.

24 (11 h 10)

25 Alors, maître Neuman, dans son plaidoyer écrit,

1 ignore toutes ces décisions parce qu'elles nient
2 son hypothèse et lorsqu'il vous présente une
3 opinion personnelle, bien, il n'a pas tenté de vous
4 expliquer pourquoi la Régie devrait ignorer l'état
5 du droit parce que, manifestement, c'est un
6 obstacle à la proposition qu'il vous fait.

7 Il vous dit également que tout dossier qui
8 a un effet tarifaire relève de l'article 48.
9 Pensons à la procédure sous l'article 73, Monsieur
10 le Président. On comprend tous que l'article 73
11 n'est pas l'article 48, que cette disposition
12 prévoit une demande d'autorisation formelle
13 présentée à la Régie pour des projets
14 d'investissement dépassant un seuil. Cette demande
15 contient un élément tarifaire parce que la Régie
16 doit s'interroger sur l'impact tarifaire de cet
17 ajout, de ce projet.

18 Alors, est-ce que, selon la théorie de
19 maître Neuman, l'article 73 s'inscrit dans la
20 continuité de l'article 48? Et est-ce que dans un
21 dossier sous 48, on pourrait mener à l'approbation
22 ou au refus d'un investissement parce que son
23 approche en continuité, en continuum, fait en sorte
24 qu'on peut partir le bal avec une procédure sous
25 75, modifier des tarifs sous 48 en cours de route

1 puis, pour faire bonne mesure, approuver un projet
2 sous 73. Ça relèverait essentiellement d'un
3 exercice qui aurait, selon lui, un effet d'ordre
4 tarifaire.

5 À le dire et à l'entendre, vous voyez bien
6 qu'il s'agit là d'une aberration au plan juridique.
7 Ce n'est pas ça. La Loi voit les choses bien
8 différemment. Et ça, c'est l'autre chose que maître
9 Neuman ne fait pas parce qu'il veut toujours
10 préserver son hypothèse, c'est d'aller à la Loi.
11 Alors, allons à la Loi. Si je peux me permettre un
12 exercice assez rapide, allons le lire cet article
13 75 et allons voir là où il se trouve.

14 Alors, si vous prenez la Loi, Monsieur le
15 Président, à la page, en fait, c'est à la page 20
16 de ma version mais c'est probablement à l'article
17 75 qu'on se retrouvera, alors il est dit simplement
18 que :

19 Le transporteur ou le distributeur
20 d'électricité ou de gaz naturel doit,
21 chaque année, fournir à cette dernière
22 un rapport comprenant les
23 renseignements suivants :

24 Et cette disposition se trouve au chapitre 6 qui
25 débute à l'article 60. Donc, nous sommes au

1 chapitre 6 qui sont les droits exclusifs de
2 distribution d'électricité et de gaz naturel et
3 avec droits vient des obligations et, une de ces
4 obligations-là, c'est celle qu'on retrouve à
5 l'article 75. Cette présentation du rapport annuel
6 se fait sous la forme d'une demande, d'une
7 procédure d'examen qui est livrée, au sens du
8 règlement, comme étant une demande.

9 Est-ce que l'article 75 est attributif de
10 compétences? Je pense que c'est le seul point avec
11 lequel je suis en accord avec maître Neuman, la
12 réponse c'est non. L'article 75 n'est pas
13 attributif de compétences. Les compétences de la
14 Régie apparaissent aux articles 19 et suivants
15 parce que, dans les lois attributives de
16 compétences, la Régie est un organisme de
17 régulation économique, la théorie du droit
18 administratif est très claire, vous la connaissez
19 très bien, vous avez les pouvoirs qu'on vous a
20 donnés dans votre loi, ce sont des pouvoirs
21 d'attribution qui sont expressément ou
22 implicitement conférés dans la loi qui peuvent
23 s'exercer.

24 Et à l'article 31 et suivants, la Régie a
25 des compétences sous le titre 3 « Fonctions et

1 pouvoirs » et on retrouve l'article 31.5 qui est
2 manifestement celui qui s'applique. D'abord parce
3 que, à la lecture, on voit bien et, par ailleurs,
4 dans vos décisions, vous invoquez l'article 31 pour
5 justifier vos demandes.

6 La Régie a compétence exclusive pour
7 décider de toute autre demande soumise
8 en vertu de la présente loi.

9 Évidemment, l'article 75 implique la présentation
10 d'une demande. La disposition attributive de
11 compétences est à 31.5. Dans vos décisions, vous
12 référez à l'article 31.5 et vous pourrez,
13 notamment, et je vais vous les donner, je pense que
14 c'est à l'onglet 22, ma collègue me les a indiqués
15 tout à l'heure, c'est à l'onglet 15, allons-y
16 rapidement, à l'onglet 15 de la jurisprudence. Il y
17 en a plusieurs, j'en ferai simplement une à
18 l'onglet 15, oui. À la page 2 de la décision, il
19 est dit, sous le titre « Demandes », sous la
20 citation :

21 La Régie examine la demande du
22 Distributeur selon les articles 31.5,
23 75 et 159 de sa loi constitutive.

24 Et il y en a bien d'autres, il y en a, par exemple,
25 à l'onglet 22, vous trouverez la même disposition.

1 Donc, vous avez dans la Loi la source de votre
2 pouvoir sous 31(5) qui vous permet de saisir une
3 demande sous 75.

4 Évidemment, maître Neuman doit greffer
5 l'article 48 au soutien de sa théorie alors, ce
6 qu'il doit faire, c'est de dire que la Régie s'est
7 trompée lorsqu'elle disait dans la décision Sainte-
8 Sophie que lorsqu'on greffe un élément sous 48, on
9 créé une créature hybride. Je ne vous ai jamais dit
10 que la Régie n'a pas les pouvoirs. La Régie a les
11 pouvoirs que la Loi lui donne. Elle a les pouvoirs
12 de faire des tarifs en vertu de l'article 31 qui
13 réfère à l'article 48, 49. La Régie a des pouvoirs
14 qui sont là, il y en a cinq alinéas. La Régie a
15 également des pouvoirs de recevoir des demandes,
16 75. Ce sont tous des pouvoirs que vous avez. La
17 question c'est lorsque vous les exercez, vous devez
18 les exercer légalement.

19 (11 h 15)

20 Et lorsque vous transformez une procédure menée à
21 l'origine sous 75 et 31.5 en une procédure comme
22 dans Sainte-Sophie qui se voit greffée d'un élément
23 d'ordre tarifaire, c'est une procédure hybride. Il
24 y a eu un amalgame. Ça a été fait, ça peut être
25 fait. Vous avez cette marge que vous évoquiez,

1 Monsieur le Président. Mais lorsque vous créez
2 cette créature hybride, vous devez vous assurer
3 qu'elle est créée dans le respect des droits
4 fondamentaux des parties et dans le respect de la
5 loi qui implique, notamment à l'article 25, l'envoi
6 d'un avis public. Cette créature, elle est viable
7 pour autant qu'elle est mise au monde suivant les
8 règles. Et les règles sont prévues. Et les règles
9 incluent également les droits fondamentaux,
10 notamment celui d'être entendu. Mais si l'ensemble
11 de ces règles statutaires, réglementaires,
12 jurisprudentielles et constitutionnelles, qui
13 incluent le droit au contre-interrogatoire, bien à
14 ce moment-là, la procédure est viable. Est-ce que
15 c'est opportun de le faire? Est-ce que c'est
16 opportun de créer ces amalgames? De créer ces
17 créatures hybrides? Ça peut se discuter. Des
18 réflexions peuvent être évoquées. Maître Neuman
19 évoquait ces intérêts, avantages et inconvénients.

20 Je soumets que cette réflexion-là
21 d'intérêt, sans doute, pour des membres de la
22 formation et d'autres membres de la Régie n'est pas
23 véritablement l'objet du débat qu'on a devant nous.
24 Vous n'avez pas à juger pour l'avenir ce que ça
25 pourrait devenir. Vous avez simplement à juger s'il

1 y a une décision dans ces quatre coins, à
2 l'intérieur des quelques pages sur lesquelles le
3 dispositif tient était légale ou non au sens de
4 l'article 37.

5 D'ailleurs, Maître Neuman ne réfère à peu
6 près jamais à l'article 37. Maître Neuman ne
7 plaidait pas véritablement ce que ça a été. Il
8 plaidait ce que ça pourrait être. Mais ses
9 conclusions et son résultat nous soutiennent, alors
10 je n'ai pas à aller au-delà, sinon de vous dire que
11 sa logique, pour y arriver, est la sienne et non
12 pas une logique fondée sur l'état du droit.

13 Un mot sur cette question de pouvoir en
14 continuum, Monsieur le Président, qui, je pense a
15 été évoquée. Est-ce que la Régie a des pouvoirs?
16 Oui, ceux que la loi lui donne. Ça a été mentionné.
17 Est-ce que la Régie peut exercer ses pouvoirs? Oui.
18 Elle peut exercer ses pouvoirs parce qu'elle a la
19 discrétion. La loi est libellée, habituellement, en
20 des termes larges. Elle peut, sur demande ou
21 d'office. Vous pouvez réviser des décisions,
22 tarifer des... faire des tarifs d'office. Est-ce
23 qu'il y a une limite à ce pouvoir? Oui. Les limites
24 sont celles que la loi vous impose, c'est-à-dire
25 celles de l'article 37. Vous ne pouvez exercer ces

1 pouvoirs illégalement. Et l'article 37, c'est le
2 chien de garde. Lorsqu'une première formation
3 exerce un pouvoir illégalement, et les trois
4 conditions d'ouverture à l'article 37 sont là, ce
5 sont les limites. Et la Cour supérieure exerce ses
6 pouvoirs de révision habituellement par la suite,
7 au besoin. Et ça, ce sont les limites. Et donc,
8 l'exercice des pouvoirs en continuum est un débat
9 plus théorique qu'autre chose.

10 La somme de vos pouvoirs n'est pas
11 supérieure à l'ensemble des pouvoirs donnés par la
12 loi. Si vous avez quatre pouvoirs et que vous les
13 additionnez, vous les exercez en continuum, on ne
14 peut en créer un cinquième. Alors l'exercice d'un
15 pouvoir en continuum, c'est essentiellement
16 l'exercice d'un pouvoir qui a été donné. L'élément
17 de « en continuum » semble référer à une modalité
18 d'exercice. À quel moment? Dans quel environnement?
19 Dans quelles circonstances? Et je vous soumets que
20 ce débat est théorique parce qu'il a été ré...
21 auquel on a répondu depuis longue date. La Régie a
22 une longue jurisprudence sur ses limites
23 administratives et procédurales. Elle a un nouveau
24 règlement qui prévoit certaines modalités, dans la
25 mesure où on suit la recette.

1 Ce n'est jamais une question de savoir si
2 vous avez ou non les pouvoirs, c'est toujours une
3 question de savoir, est-ce que ces pouvoirs ont été
4 exercés correctement, notamment à l'égard des
5 entreprises assujetties et est-ce qu'elles ont été
6 entendues? Est-ce que la décision est motivée? Est-
7 ce que des avis ont été donnés? Est-ce que la
8 décision est motivée? Est-ce qu'on a suivi les
9 règles de droit, la norme de prudence?

10 Alors, le débat est un débat sans intérêt
11 au plan juridique. Vous avez les pouvoirs que vous
12 avez. Vous ne pouvez pas en avoir plus parce qu'ils
13 sont exercés différemment ou en continuité. Un plus
14 deux plus trois plus quatre égale un plus deux plus
15 trois plus quatre. Il n'y a jamais cinq qui
16 apparaît quelque part parce qu'on en a combiné
17 deux. C'est juste une question d'exercice et de
18 modalités. Et c'est un peu le débat qui est devant
19 vous aujourd'hui.

20 Le débat qui est devant vous, ce n'est pas
21 de dire que c'est impossible, Sainte-Sophie est un
22 cas d'application. C'est simplement que ça a été
23 fait d'une façon. Et pour s'en rappeler, dites-vous
24 simplement ceci : la décision procédurale. La
25 décision procédurale D-2014-031, de mémoire, c'est

1 une décision qui donnait la règle, qui disait
2 « Non, non, cette fois-ci, on va faire un
3 classique.

4 (11 h 20)

5 On va faire ce que c'est habituellement, un dossier
6 de fermeture qui sera celui qui a été annoncé dans
7 la décision procédurale. La réalité a été bien
8 différente. Alors, voilà pour la question des
9 pouvoirs en continuum. **

10 J'aimerais dire un mot sur la question du
11 préjudice, question posée hier, je pense. Maître
12 Sarault y a répondu, maître Hivon également. Maître
13 Hivon vous a dit une chose qui est fondamentale,
14 c'est que nous n'avons pas eu l'opportunité de
15 présenter une preuve ou d'être entendus sur
16 l'impact des trois réformes qui ont été adoptées
17 unilatéralement; modification du PRC, modification
18 des règles de fonctionnalisation, des allocations
19 de coûts. Nous n'avons pas fait de représentation.
20 Nous n'avons pas fait de preuve. Nous avons été
21 privés. Si la question avait été posée, nous
22 aurions fait des représentations. Maître Sarault,
23 et je le remercie, a fait en révision ce qu'on ne
24 peut habituellement pas faire, c'est-à-dire
25 introduire des éléments de preuve. Vous lui avez

1 posé la question, il l'a saisie. Il a saisi cette
2 porte. Et je ne vous invite pas à me la poser parce
3 que je pense qu'en droit, bien que je pourrais y
4 répondre, Monsieur le Président, mais en droit, on
5 ne fait jamais de nouvelle preuve en révision.
6 C'est le procès d'une décision. C'est le procès
7 d'un document. Est-ce que ce document-là tient la
8 route en lui-même? On ne fait pas de nouvelle
9 preuve. Ce n'est pas un appel. Il n'y a pas
10 réouverture d'enquête. Nous aurions fait une preuve
11 si nous avions été invités à en faire une sur ça.

12 Je vous dirais cependant que la notion de
13 préjudice est étrangère à la révision. Les
14 conditions d'ouverture de la révision sont à
15 l'article 37; il y a trois articles. Il n'y a pas,
16 sous 37, d'obligation... il faut bien comprendre
17 l'article 37, sa raison d'être, c'est d'intérêt
18 public, il n'y a pas une obligation de faire la
19 preuve d'un préjudice. Ce n'est pas une injonction,
20 par exemple, où on doit faire la démonstration,
21 pour obtenir une injonction interlocutoire pour
22 fermer une usine ou l'ouvrir de force, on doit
23 démontrer qu'il y a un préjudice irréparable ou
24 supérieur sur un balance de probabilité. Il n'y a
25 pas cette démonstration-là. Vous n'avez pas à vous

1 demander si la violation de mon droit d'être
2 entendu m'a causé un préjudice parce que, ce que la
3 Loi défend, c'est ce que les chartes préservent,
4 c'est mon droit d'être entendu. Que ce que j'ai dit
5 ait été ou non retenu, qu'il est ou non mené à une
6 décision différente qui aurait ou non causé un
7 préjudice, ça n'a pas d'intérêt dans la mesure où
8 le droit d'être entendu est un droit fondamental
9 qu'on préserve à tout prix. Vous le connaissez,
10 dans la décision que vous avez rendue, Madame la
11 Juge Pelletier, Madame la Présidente Jean, c'est un
12 droit fondamental. On ne joue pas avec ce droit-là.
13 Ça va bien au-delà de la démonstration de la perte
14 de quelques dollars ou de quelques millions de
15 dollars, des sommes importantes dans ce cas-ci.
16 C'est un droit fondamental.

17 Même chose avec l'obligation de motiver.
18 Que j'aie ou non subi un préjudice, la Régie a
19 l'obligation d'écrire des jugements, des décisions
20 que les gens vont lire et comprendre. C'est ça
21 le... « it's a policy issue, » c'est une question
22 d'intérêt public, de droit public.

23 Et c'est la raison pourquoi maître Sarault
24 peut se présenter devant vous même s'il n'a pas
25 subi de préjudice. Et dans son cas, manifestement,

1 il en a subi un, parce qu'il n'a pas été entendu.
2 Il n'a pas besoin de vous convaincre qu'il a subi
3 un préjudice, mais dans son cas, ses clients sont
4 hautement financièrement impactés.

5 Et il faut distinguer la notion de
6 préjudice et d'intérêt. Souvent, on dit : « Avez-
7 vous subi un préjudice? » pour faire la
8 démonstration que vous avez l'intérêt pour
9 intervenir, au sens d'intervention. Alors, le
10 préjudice, c'est une façon de vous dire : « J'ai un
11 intérêt à être ici aujourd'hui. » Maître Sarault a
12 un intérêt à être ici aujourd'hui parce qu'il n'a
13 pas été entendu. Il aurait également pu dire, comme
14 il l'a fait : « Bien, j'ai un intérêt ici également
15 parce que mes clients vont payer 40 millions de
16 dollars, » ou une fraction de ce quarante millions
17 de dollars (40 M\$) additionnel, ou du trois
18 millions six cent mille dollars (3,6 M\$)
19 additionnel, qui est impacté sur la question des
20 frais de transport.

21 Alors, l'intérêt existe et doit exister et
22 le préjudice, c'est un façon de le démontrer. Mais
23 moi, j'ai un intérêt public, comme assujetti, à ce
24 que vos décisions à mon endroit soient motivées, à
25 ce que je sois entendu, et je vous dirais ceci, si

1 vous me permettez de faire de la preuve, je vous
2 laisserai cette réflexion, ceci : quand mes clients
3 industriels, fort importants pour ma franchise,
4 sont malheureux et paient plus cher pour le gaz
5 qu'ils achètent, bien, c'est mes clients. Je veux
6 bien les servir et j'ai un devoir fiduciaire de
7 m'assurer que leurs tarifs soient justes et
8 raisonnables.

9 Et quand mes grands clients industriels
10 sont malheureux, bien, les gens d'affaires derrière
11 moi sont peut-être aussi malheureux, puis peut-être
12 que le gaz devient moins concurrentiel, et peut-
13 être que je vais perdre une part de marché, et
14 peut-être que mon préjudice, c'est cette incapacité
15 d'offrir des tarifs justes et raisonnables parce
16 qu'il y a des méthodes qui sont modifiées
17 unilatéralement pour lesquelles mes clients sont,
18 disent-ils, affectés directement quant à leur choix
19 d'approvisionnement.

20 Alors, je ferme cette parenthèse. Je n'ai
21 pas pu m'empêcher de vous dire quelque chose de pas
22 pertinent à vos fins, mais j'aurais voulu vous le
23 dire ailleurs, mais je n'ai pas à le faire et je
24 vous invite à ne pas considérer ces éléments de
25 preuve, Monsieur le Président. c'est la fin de la

1 parenthèse sur mes sujets non pertinents. Mais ce
2 que j'ai dit avant, je vous le suggère, l'est.
3 C'est-à-dire qu'il n'y a pas de considération de
4 préjudice à cette étape-ci.

5 (11 h 25)

6 Je voudrais maintenant dire un mot sur des
7 représentations qui vous ont été faites
8 globalement. Je vous dirais ceci, elles sont à la
9 page 25, j'appellerais ça... non, je n'appellerai
10 pas ça... je ne dirai rien d'autre, sinon que de
11 vous lire ce qui est à la page 25 du plan
12 d'argumentation du procureur de la SÉ/AQLPA. C'est
13 ce que j'appellerai l'argument du « être prêt à
14 tout ». À la page 25 du plan d'argumentation.
15 L'hypothèse que pose maître Neuman a, évidemment,
16 des conséquences avec lesquelles il doit vivre. Et
17 cette hypothèse est énoncée au paragraphe 25,
18 deuxième paragraphe :

19 La Régie a-t-elle l'obligation
20 d'avertir d'avance les participants de
21 chacun des sujets qu'elle entend
22 traiter dans un dossier? Ou les
23 assujettis et les intervenants
24 devraient-il être prêts à tout, dans
25 chaque dossier...

1 Et je vous laisse lire la suite. Le paragraphe
2 suivant, en gras :

3 En théorie, oui. Tous les participants
4 doivent toujours théoriquement être
5 prêts à tout [...] et même à le
6 plaider de façon préventive. Mais, en
7 pratique, la Régie doit
8 raisonnablement avertir d'avance les
9 participants des enjeux sur lesquels
10 elle s'apprête à faire porter les
11 motifs de sa décision, mais jusqu'à un
12 certain degré seulement, sans être
13 tenue de le faire systématiquement
14 toujours. C'est une question de degré
15 [...].

16 J'ai devant moi la chance d'avoir trois membres
17 très aguerris de la Régie et je vous interpelle, je
18 vous interroge sur la mise en oeuvre de façon
19 concrète et pragmatique de ça. Ça c'est la Recette
20 au K.O. Si je voulais vous proposer quelque chose
21 qui va vous donner des maux de tête, qui va
22 multiplier les procédures, les interventions, les
23 révisions, les dénonciations et la confusion, je ne
24 pourrais pas écrire quelque chose d'aussi peu utile
25 en vous disant : « Écoutez, on va établir un

1 système où il y a une certaine boîte à surprises.
2 Soyez prêts à tout, mais on ne sait pas exactement
3 à quoi. Et, de votre côté, vous devez nous informer
4 mais pas de tout. Et on se présentera dans une
5 audition pour une fermeture, pour un rapport
6 annuel, et là j'aurai dans la boîte des témoins
7 prêts à tout, j'aurai des procureurs prêts à tout.
8 Et vous nous aurez informés mais pas de tout, des
9 sujets que l'on pourrait discuter. » Et il y aurait
10 eu un avis public qui aura ou non été donné pour
11 discuter de sujets qui ne seront pas complets. Mais
12 vous serez tous appelés à être prêts à tout.
13 Pourquoi? Parce qu'on est dans une cause tarifaire
14 mais on ne le sait pas. Mais nous sommes dans une
15 cause tarifaire parce que... parce que la
16 fermeture, le rapport annuel relève de l'article
17 48. L'avis d'il y a deux ans est recyclable et nous
18 sommes un peu prêts à tout en tout temps et là on
19 verra si ça colle. Est-ce que vos droits d'être
20 entendus ont été violés ou non?

21 Pourquoi la Régie fait ça différemment?
22 Bien, parce que c'est la simple logique. Vous
23 donnez, par décision procédurale, un menu, il y a
24 un débat, souvent, sur les sujets à inclure et à
25 exclure, une décision procédurale est rendue, vous

1 faites des choix, des choix pragmatiques, des choix
2 utiles, des choix efficaces, des choix intelligents
3 pour permettre aux parties de se présenter. Une
4 preuve est présentée, des représentations sont
5 faites, oralement ou par écrit. C'est fait comme
6 ça.

7 La question est la suivante. Qu'est-ce
8 qu'on essaie de corriger? On est devant vous pour
9 corriger une décision rendue illégalement et maître
10 Neuman, par la SÉ/AQLPA, vous propose une réforme
11 du droit administratif pour essayer d'expliquer ce
12 qui s'est passé. Bien, la réponse est simple. Ce
13 qui s'est passé, c'est un vice de fond au sens de
14 l'article 37. Il y a un problème, je vous invite à
15 le remédier par une décision qui casse cette
16 décision-là. Vous n'avez pas à réformer le droit
17 administratif ou à réformer l'article 75, dans la
18 façon dont il a été appliqué. Et la marge de
19 manoeuvre, Monsieur le Président, que vous avez en
20 tête, elle existe dans la mesure où vous exercer
21 vos pouvoirs légalement, tel que je l'ai déjà
22 indiqué précédemment.

23 (11 h 30)

24 Et certainement, et ma collègue me dit, ça
25 risque d'être contraire à la notion d'allégement

1 réglementaire. Parce que je vous soumets bien
2 respectueusement que de faire du prêt à tout, ça ne
3 va pas alléger les choses parce qu'on sera moins
4 focus, on sera moins précis, on sera moins
5 préparés, on sera préparés à tout mais,
6 concrètement, pensez-y : se présenter avec des
7 témoins assis dans une boîte au cas où parce que,
8 clairement, on ne sait pas... Voyons!

9 Ce que maître Neuman vous propose - quand
10 j'étais jeune j'avais, je ne sais pas si... Je suis
11 probablement dans les vieux ici, ce matin, j'ai un
12 certain âge, ça ne paraît pas mais j'ai la barbe
13 blanche. Quand j'étais jeune, je pense que ça ne se
14 vend plus mais j'avais une petite boîte en métal
15 qui s'appelait les « boîtes à surprise » à l'époque
16 puis il y avait une petite manivelle en métal sur
17 le côté et il y avait un personnage à l'intérieur
18 et quand on tournait ça, il sortait quelque chose
19 mais on ne savait jamais quand puis on était
20 malheureusement toujours un peu surpris.

21 Bien, ce que maître Neuman vous propose,
22 c'est une boîte à surprise et on se présentera
23 prêts à tout mais on ne saura jamais vraiment quoi.
24 Et quand vous lisez son texte, il a fait une
25 réécriture majeure de décisions. Par exemple, je

1 vais vous donner un seul exemple, dans une de ces
2 décisions il vous dit, à la page 28 :

3 La Loi ne crée aucune obligation pour
4 la Régie de poser des questions, de
5 demander de la preuve additionnelle en
6 toutes circonstances ou d'aviser une
7 partie quant à la possibilité qu'une
8 décision défavorable puisse être
9 rendue.

10 Mais c'est bien évident, ça. Mais il manque des
11 mots ici : « qu'une décision défavorable puisse
12 être rendue sur les sujets pour lesquels tous ont
13 été convoqués et pour lesquels tous ont débattu ».
14 Ce que ça veut dire, ça, c'est que ce n'est pas
15 parce que vous ne posez pas des questions que vous
16 ne pouvez pas rendre une décision défavorable à
17 celui qui se présente devant vous.

18 Vous avez toujours la possibilité de rendre
19 la décision que vous voulez rendre et pouvez
20 rendre. Une décision défavorable, on en a, des
21 décisions favorables, on en a. Vous n'avez pas à
22 aviser une personne : « Maître Dunberry, je veux
23 vous informer qu'il est possible que votre client
24 perde sa demande. » Vous n'avez pas à nous donner
25 ça et vous n'avez pas à nous poser des questions -

1 personne ne blâme la Régie s'il n'y a pas de
2 demande de renseignements, personne ne blâme la
3 Régie s'il y a des demandes de renseignements. Ce
4 n'est pas ça le sujet. Le sujet c'est de savoir :
5 est-ce qu'on sait ce sur quoi va porter la
6 décision? Et, ça, c'est un droit fondamental que de
7 se présenter devant vous en sachant de quoi nous
8 allons parler.

9 Alors, la réforme que vous propose maître
10 Neuman est fondée sur l'hypothèse qu'il y a un vide
11 à combler. Je vous sou mets respectueusement que
12 vous avez la jurisprudence devant vous dans les
13 cahiers d'autorités pour vous démontrer qu'il n'y a
14 pas de vide à combler. Sainte-Sophie est un cas
15 d'exception où on a créé une créature hybride.

16 Dans les autres cas qu'on vous a cités,
17 vous avez, historiquement, jugé préférable de
18 suivre cette approche, de dire, la période d'examen
19 du rapport annuel c'est un exercice de
20 vérification, d'interrogation, de clarification et
21 il peut y avoir des questions. Il peut y avoir, ça
22 peut brasser, il peut y avoir des demandes
23 exigeantes mais, lorsqu'on déborde de ce cadre-là,
24 typiquement, on fait un débat d'ordre tarifaire
25 dans la cause tarifaire parce qu'on ne veut pas

1 avoir deux causes tarifaires par année. On ne veut
2 pas en avoir quatre.

3 On a les causes tarifaires suivant une
4 fréquence qui n'est pas prévue à la Loi mais,
5 typiquement, il y a des causes tarifaires chaque
6 année et le calendrier tarifaire fait en sorte que
7 les enjeux sur des questions d'opportunités d'un
8 programme commercial peuvent être saisies dans la
9 cause tarifaire immédiate qui suit. Et ça a été une
10 approche qui a été adoptée par la Régie ou bien
11 dans des phases multiples.

12 Je reviens rapidement sur la question des
13 DDR, juste pour être bien certain que notre
14 position est claire. Je ne répondrai pas davantage
15 sinon que vous n'avez pas à trancher, à savoir si
16 le dépôt d'une demande de renseignements et le
17 dépôt de la réponse à la demande de renseignements
18 constitue ou non, au sens de l'ancien règlement ou
19 du nouveau règlement, une preuve admise au sens du
20 droit.

21 Vous n'avez pas à débattre de ça. Je vous
22 soumets que ça n'a rien à voir avec notre dossier.
23 Notre position est à l'effet que de répondre à une
24 DDR avant l'audition n'est pas en soi suffisant
25 pour que cet élément soit au dossier, dans

1 l'hypothèse - toujours dans l'hypothèse - où des
2 parties n'y consentent pas. S'il y a des
3 consentements donnés par écrit, verbalement ou
4 formellement à l'effet que tous conviennent qu'une
5 demande de renseignements est formellement mise en
6 preuve mais dès qu'une des parties veut procéder
7 par voie d'un contre-interrogatoire d'un témoin sur
8 les informations visées, bien, à ce moment-là,
9 cette preuve doit être formellement mise au
10 dossier.

11 (11 h 35)

12 Mais je vous dirais ceci : une demande de
13 renseignements n'est pas en soi un amendement à une
14 décision procédurale. Lorsque la Régie démontre un
15 intérêt en posant une question, cet intérêt-là
16 n'est pas un amendement à sa décision procédurale.
17 Lorsque dans une décision procédurale la Régie
18 identifie quatre sujets pour fins d'une audience,
19 le fait qu'elle pose une demande de renseignements
20 sur un élément factuel qui pourrait peut-être
21 laisser croire qu'il y a un cinquième sujet à
22 l'ordre du jour, ce n'est pas en soi un amendement
23 à la décision procédurale. Il n'y a pas là, en soi,
24 l'ajout d'un cinquième sujet. Il n'y a pas
25 modification à la liste des sujets. Ce qu'on peut

1 simplement constater, c'est que la Régie a un
2 intérêt sur un élément factuel qu'elle peut très
3 bien relier à un des quatre sujets, qui ne
4 constitue pas un cinquième sujet. Et la question
5 qui suit est la suivante : Si, par une question, on
6 évoque un sujet additionnel ou un élément
7 additionnel, bien il y a peut-être douze (12)
8 questions à poser sur ce sujet-là. Vous en avez
9 posé une, il en reste onze (11). Peut-être qu'on
10 veut faire une preuve additionnelle sur les onze
11 (11) éléments de fait.

12 Alors, ce qu'il faut comprendre d'une façon
13 bien concrète, c'est que si une demande de
14 renseignements est un préavis, si une demande de
15 renseignements est un avis antérieur à l'effet que
16 parce que je vous pose une question sur le PRC, je
17 me réserve la possibilité de modifier les règles et
18 méthodologies relatives au PRC, bien votre question
19 sur le PRC, si elle devait être un préavis, devrait
20 normalement me permettre de dire ceci : « Bien
21 écoutez, vous m'avez posé une question sur le PRC.
22 Parce que vous me l'avez posée, le PRC est en
23 cause. Bien à ce moment-là, je pense que vous
24 auriez dû me poser douze (12) questions. Il en
25 manque onze (11). Et là, je vais faire une preuve

1 additionnelle. Je vais peut-être embaucher un
2 expert et je vais faire un débat de fond sur le
3 PRC. »

4 Alors, si on considère qu'une seule
5 question constitue un préavis, ce qui n'est
6 clairement pas notre prétention, bien à ce moment-
7 là, il faudra convenir que pour chaque DDR que vous
8 posez, j'aurais le droit, en cours d'instance, de
9 faire une preuve complémentaire par écrit parce que
10 vous auriez ouvert la porte en me donnant ce
11 préavis-là.

12 Alors, dans votre décision, Monsieur le
13 Président, à venir, s'il devait y avoir un
14 commentaire sur ça, je tiens à dire ceci : Si je
15 devais lire dans votre décision, monsieur,
16 mesdames, régisseurs, qu'une demande de
17 renseignements constitue un préavis, que ce sujet
18 devient un des sujets additionnels et qu'il modifie
19 la demande procédurale, la décision procédurale,
20 bien à ce moment-là, je comprendrai qu'il s'agirait
21 d'une ouverture et d'une permission implicite à ce
22 que j'amende ma preuve et que je dépose un
23 complément de preuve écrit et possiblement des
24 expertises avec tout l'impact que ça peut avoir sur
25 un échéancier. Parce que ça devient davantage

1 qu'une question sur un des sujets. Ça devient un
2 préavis que vous pouvez rendre une décision sur
3 quelque chose que personne n'a identifié dans la
4 liste des sujets pertinents.

5 Alors, de deux choses l'une. Ou bien une
6 simple question devient un préavis dans lequel cas
7 j'aurai toujours le droit d'amender ma procédure,
8 de demander un report et d'ajouter au calendrier,
9 ou bien la question qui aurait été posée ne peut
10 être en soi un préavis parce que c'est une
11 question. Il y a peut-être douze (12) choses
12 additionnelles à dire sur le PRC. Et dans notre
13 cas, qui était le cas qui est devant vous,
14 manifestement, si la question qui a été posée à
15 laquelle Maître Hivon a référée hier devait
16 constituer un préavis, et si nous avions compris,
17 ce qui n'a pas été le cas, que le PRC devenait en
18 jeu, bien, manifestement, si nous avions compris
19 ça, si c'était là le message à décoder, bien on
20 aurait produit un complément de preuve écrit puis
21 on vous aurait fait la démonstration qu'il n'y en a
22 pas de contradiction apparente. Que ce qu'on a fait
23 depuis deux mille deux (2002), c'était bien
24 correct, c'était bien prudent, c'était conforme au
25 texte du tarif, puis voici la preuve, voici la

1 jurisprudence et voici également la demande
2 d'ajouter quelques jours à l'audition et de
3 reporter le tout parce que, clairement, il y a un
4 nouveau sujet qui est en jeu.

5 Alors, la portée à donner à la DDR, parce
6 que vous avez posé certaines questions, je pense,
7 qu'il faut être bien prudent et faire la
8 distinction entre une DDR qui témoigne d'un intérêt
9 sur un élément de fait dans le respect des
10 décisions procédurales, ou une DDR qui constitue un
11 préavis de modification de la liste des sujets
12 pertinents, ce qui ouvre la porte à ce que j'aie la
13 possibilité d'ajouter à votre question cinquante
14 (50) pages de preuve. Parce que la question, c'est
15 un préavis que « All is open », là, tout est ouvert.
16 Alors, voilà le commentaire que je voulais faire
17 sur la DDR.

18 (11 h 40)

19 Un dernier commentaire, et je passe le
20 micro à maître Sarault. Maître Neuman a référé à la
21 lettre qui a été déposée dans le dossier Sainte-
22 Sophie. C'était la lettre du onze (11) avril deux
23 mille six (2006). Cette lettre, c'est un envoi
24 formel de la Régie par son secrétaire, maître
25 Véronique Dubois, avec copie à l'ACIG et à la FCEI.

1 Vous avez là un préavis, ou un avis, formel,
2 convoquant les parties à une audience publique. Ça
3 ne peut pas être l'équivalent d'une DDR. Une DDR,
4 c'est une demande de précision, de clarification.
5 Lorsque la Régie veut donner un préavis qu'elle
6 s'intéresse à un nouveau sujet ou qu'elle pourrait
7 rendre une décision, moi, je pense que c'est ce
8 qu'elle fait. C'est qu'elle envoie une lettre
9 claire, nette et précise : « Vous êtes convoqués.
10 Les circonstances et l'importance des dépassements
11 de coûts du projet amène le Régie à s'interroger
12 sur le bien-fondé, et la Régie vous convoque à une
13 audience formelle. Et soyez prêts, on a des
14 questions. » Ça ne peut pas être ça, l'équivalent
15 et l'effet d'une DDR. Une DDR, c'est une demande de
16 précision sur un sujet connu. Et je vous soumets
17 que ça ne peut pas vraiment être un préavis.

18 Je pense avoir terminé, Monsieur le
19 Président. Je terminerai avec mon commentaire
20 d'entrée de jeu. Vous n'avez qu'une chose à faire
21 lors du délibéré, c'est de vous poser la simple
22 question : est-ce que la décision de la première
23 formation rencontre un des cas d'ouverture de
24 l'article 37? Et quant à toutes les autres
25 questions d'intérêt, et je le soumets, des

1 questions d'intérêt, ça sera pour une autre
2 journée, lorsque les gens auront été convoqués à
3 nourrir vos réflexions sur ce que cette procédure
4 pourrait devenir, non pas ce qu'elle a été dans un
5 dossier très pointu, pour lequel nous n'avons pas
6 été entendus.

7 Alors, voilà, je vous remercie beaucoup.
8 Merci également... le personnel de la Régie. C'est
9 mon dernier tout de parole, alors merci beaucoup
10 Monsieur le Président, Madame la Présidente Jean,
11 Madame la Régisseur Pelletier. Merci beaucoup au
12 personnel également. Nous avons été entendus
13 aujourd'hui et hier. Je vous remercie.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître. Maître Sarault?

16 RÉPLIQUE PAR Me GUY SARAULT :

17 Rebonjour depuis hier. Alors, encore une fois, je
18 vais être contraint d'être très bref parce que,
19 hélas! j'aime bien maître Neuman, mais je suis
20 quand même d'accord à cent pour cent avec les
21 propos du procureur de Gaz Métro en réplique aux
22 suggestions de maître Neuman. Mais des... c'est
23 quand même... on voit qu'il nous appuie, mais là
24 s'arrête notre réjouissance parce que le
25 raisonnement qu'il emploie pour parvenir à cet

1 appui, à notre avis, soulève des questions de
2 principe que, si elle était suivie et adoptée par
3 la Régie, nous mènerait dans un climat
4 d'incertitude quant au traitement des dossiers de
5 fermeture par rapport aux dossiers tarifaires.
6 C'est quelque chose que j'avais abordé
7 partiellement hier lors de ma plaidoirie
8 principale. Et je maintiens fermement qu'un dossier
9 de fermeture de livres est nettement distinct et
10 séparé d'un dossier tarifaire. C'est... la
11 fermeture de livres est assujettie à des
12 dispositions législatives et à des chapitres de la
13 Loi sur la Régie de l'énergie qui sont distincts de
14 ceux d'une cause tarifaire. Ils sont traités
15 distinctement aussi dans le guide de dépôt. Il y a
16 des dispositions séparées, spécifiques qui
17 concernent le rapport annuel par opposition à un
18 dossier tarifaire. En pratique, c'est des numéros
19 distincts, des formations qui sont distinctes, des
20 processus de traitement séparés. Et tout ceci a
21 bien été expliqué.

22 (11 h 45)

23 Je vais juste prendre Sainte-Sophie encore,
24 parce qu'on voit que la Régie a pris la peine de
25 préciser cette distinction à la page 7, à la

1 section 4.2 sous la rubrique « règles applicables à
2 la fixation ou la modification des tarifs et à
3 l'établissement de la base de tarification d'un
4 distributeur de gaz ». Et elle nous dit, comme
5 mentionné plus haut :

6 La décision a été rendue dans le cadre
7 de l'examen du rapport annuel de la
8 demanderesse pour l'exercice financier
9 terminé le trente (30) septembre deux
10 mille cinq (2005) et du suivi de la
11 décision D-2004-128. Cette décision
12 imposait à la demanderesse de
13 soumettre annuellement à la Régie,
14 lors du dépôt de son rapport annuel,
15 les données nécessaires au suivi du
16 projet, dont celles relatives à ses
17 coûts et à sa rentabilité. La première
18 formation a greffé à cet exercice un
19 élément tarifaire, la question de
20 savoir si les investissements dans le
21 projet étaient prudemment acquis et
22 utiles et s'ils devaient être
23 maintenus à la base de tarification de
24 la demanderesse.

25 Dans ce contexte, les dispositions suivantes de

1 l'article de la Loi s'appliquent, l'article 48 qui
2 est l'article procurant évidemment, qui est ouvert,
3 qui ouvre le chapitre sur les dossiers tarifaires,
4 est reproduit ici. Donc, on voit bien que... ça,
5 c'est un énoncé de principe qu'on a dans la
6 décision de Sainte-Sophie. C'est la perception que
7 la Régie a de cette coexistence entre une cause
8 tarifaire et une cause de fermeture de livres. Et
9 il y avait effectivement une dissidence de la part
10 du régisseur Richard Carrier qui est rapportée à
11 compter de la page 23. Mais il dit quand même :

12 De la décision de mes collègues, je
13 partage les énoncés descriptifs
14 présentés aux sections 4.1, 4.2 et 4.3
15 à l'exception des soulignés.

16 Donc, l'énoncé descriptif que je viens de vous
17 lire, c'était celui à 4.2. Donc, le régisseur
18 Carrier était également d'accord avec cet énoncé de
19 principe. Ça, c'est clair.

20 Alors, qu'est-ce que ça fait, ça, aux yeux
21 des intervenants, ces décisions-là? Puis il y en a
22 un paquet d'autres. Je suis tout à fait d'accord
23 avec maître Dunberry sur cette question-là. Ça crée
24 des attentes chez les intervenants quant au
25 processus de fermeture de livres.

1 Il y a deux scénarios qui peuvent se
2 produire. Et comme vous l'avez bien souligné hier,
3 habituellement, il y a une rencontre d'information
4 chez Gaz Métro. Ça va avoir lieu demain, jeudi pour
5 la nouvelle fermeture. Et on va voir les résultats
6 réels. On compare ça à ce qui était budgeté dans la
7 cause tarifaire, ce qui a été approuvé par la Régie
8 dans la cause tarifaire. Est-ce qu'il y a des
9 dépassements, des manques à gagner, des surplus? Et
10 comment applique-t-on le mécanisme de partage des
11 écarts de rendement?

12 Ça, c'est la cause, c'est le scénario
13 classique. Et si, effectivement, aux termes de
14 cette rencontre d'information, à la lecture des
15 documents au dossier, on est satisfait qu'il n'y a
16 rien de spécial puis qu'on ne reçoit pas d'autres
17 signaux de la part de la Régie, notre attente à
18 nous, c'est que la Régie va tout simplement prendre
19 acte, constater les résultats réels par rapport au
20 budget approuvé en cause tarifaire et approuver
21 l'application de la mécanique du partage des écarts
22 de rendement, et qu'il n'y aura pas autre chose.

23 S'il est pour avoir autre chose, cependant,
24 là, on n'est pas prêt à tout, là. Je vous le dis
25 tout de suite. Là, on veut se le faire dire. Et on

1 pense que la meilleure façon de se le faire dire,
2 c'est de recevoir un écrit de la part de la Régie à
3 l'effet qu'elle entend aborder ces questions-là.
4 Typiquement, ça pourrait être dans une décision
5 procédurale, mais ça peut, comme ça a été le cas
6 dans l'affaire de Sainte-Sophie, faire l'objet
7 d'une lettre distincte convoquant une audience
8 spéciale, et caetera.

9 (11 h 50)

10 C'est ça nos attentes comme clients. Et on
11 ne pense pas, on ne peut pas présumer que si, nous,
12 à notre lecture du dossier, on est satisfait que
13 les résultats sont conformes à ce qui a été
14 autorisés dans la cause tarifaire, on ne peut pas
15 s'attendre à plus que ça de la part de la Régie.

16 Alors, là où j'ai cette doctrine du prêt-à-
17 tout, là, qui a été abordée par le procureur de Gaz
18 Métro, c'est une boîte à surprise, effectivement,
19 parce que même si maître Neuman nous dit qu'il est
20 d'accord sur les questions d'équité procédurale, je
21 m'interroge sur où il se situe exactement sur la
22 question du préavis. Et c'est ce que j'ai plaidé
23 hier. Je dis, si on n'a pas de préavis, toutes les
24 autres composantes ultérieures du processus
25 d'équité procédurale, des principes, présentation

1 d'une preuve, contre-interrogatoire, argumentation,
2 et caetera, ils perdent leur sens, parce qu'on ne
3 sait pas ce qui va être abordé.

4 Je pense... C'est important au plan des
5 principes, et nous exhortons la Régie à ne pas
6 retenir cette formule-là parce que, effectivement,
7 ça pourrait être une recette pour des désastres et
8 des mauvaises surprises chez les intervenants, chez
9 Gaz Métro, chez tout le monde.

10 Je vais terminer sur une question qui a été
11 abordée par maître Dunberry dans sa réplique, celle
12 du préjudice. D'un point de vue strictement légal,
13 il a parfaitement raison. Je ne vois rien moi non
14 plus dans l'article 37 de la Loi requérant une
15 personne qui sollicite la révision ou la révocation
16 d'une décision de démontrer un préjudice. Pourquoi
17 le faisons-nous? C'est pour démontrer notre intérêt
18 à présenter. On doit toujours avoir un intérêt
19 légal lorsqu'on présente une demande. Et c'est
20 certain que ça vient soutenir l'intérêt que nous
21 avons à présenter une demande, un dossier.

22 C'est pour ça que nous l'avons fait. Et
23 c'est toujours plus convainquant pour la Régie
24 quand elle se fait dire « bien, écoutez, on perd
25 des millions de dollars », puis ça nous concerne,

1 que simplement soulever un intérêt académique ou
2 théorique. Mais il n'en demeure pas moins qu'une
3 entorse à l'équité procédurale, c'est déjà un
4 préjudice pour ceux qui veulent y participer.

5 Ça conclut mes propos. Ça a été une dizaine
6 de minutes. Mais c'est ça le privilège de passer en
7 deuxième. Si vous avez des questions, ça va me
8 faire plaisir comme toujours.

9 (11 h 55)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Sarault, comme toujours vous avez été assez
12 clair, il n'y aura pas de questions.

13 Me GUY SARAULT :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci à vous. Maître Neuman. Oui. Ce n'était pas
17 prévu dans l'ordre des choses, Maître Neuman.

18 Prenez n'importe quel micro, Maître Neuman.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Si la Régie le permet, j'aurais juste deux
21 éléments, l'article 73 et la notion du prêt-à-tout
22 sur lequel j'aurais un petit propos à ajouter. Ce
23 sera très bref.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y de façon très brève!

1 SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
2 Sur l'article 73, Gaz Métro a mentionné ça comme
3 étant un exemple qu'il se déciderait éventuellement
4 des questions pouvant avoir un impact tarifaire et
5 que ça contredisait selon Gaz Métro notre propos.
6 Je réponds à ça qu'au contraire, ça le confirme,
7 puisque selon l'article 73, lorsque la Régie
8 autorise un investissement, il reste malgré tout
9 que lorsque l'investissement sera construit et sera
10 mis en service qu'il devra malgré tout être
11 approuvé dans une cause tarifaire ultérieure pour
12 être incluse à la base de tarification.

13 Ça a été décidé à plusieurs reprises même
14 si ce serait très malcommode qu'un investissement
15 soit autorisé et que, par la suite, il soit refusé
16 après sa mise en service. Et c'est pour ça que
17 toutes sortes de précautions sont prises lors de
18 l'étude d'un dossier de l'article 73. Mais ce n'est
19 pas la même chose. Sous l'article 73, c'est un
20 régisseur seul qui entend le dossier qui autorise
21 l'investissement.

22 D'ailleurs, autoriser ne signifie pas
23 ordonner. Ça se peut que, théoriquement,
24 l'investissement soit autorisé et ne se réalise
25 jamais. Et s'il est réalisé, s'il entre en service,

1 là, il faudrait quand même en principe qu'il y ait
2 une nouvelle décision. Bien, pas en principe, il
3 faudrait qu'il y ait une nouvelle décision en cause
4 tarifaire pour le mettre dans la base tarifaire à
5 la première année de mise en service.

6 Sur la notion du prêt-à-tout. Il y a peut-
7 être une confusion, une confusion qui a été un peu
8 illustrée par le propos de l'ACIG juste maintenant.
9 Il se demandait où est-ce que nous nous situons sur
10 la question du préavis. Quand nous disons prêt-à-
11 tout, nous ne faisons pas, nous ne sommes pas en
12 train de proposer une nouvelle théorie, nous sommes
13 simplement en train de constater quelque chose que,
14 à la fois, dans une cause tarifaire, c'est toute la
15 cause tarifaire, c'est tout le revenu requis qui
16 doit être approuvé. Ce n'est pas seulement un petit
17 bout celui dont on va parler puis celui dont on n'a
18 pas parlé, il n'a pas besoin d'être approuvé. La
19 Régie doit tout approuver.

20 Donc, c'est dans ce sens-là que tout est
21 sur la table. C'est dans ce sens-là. Nous ne sommes
22 pas en train... Nous ne sommes, au contraire, pas
23 en train de dire que ce sera le chaos. Parce que,
24 dans une partie de notre argumentation, au
25 contraire, nous soulignons que, dans certaines

1 limites, les participants doivent être
2 raisonnablement informés de ce qui va être discuté,
3 mais sans en faire une obligation. La Régie n'a pas
4 l'obligation de faire une liste complète des trente
5 (30) points qu'elle va examiner dans un dossier.
6 Puis s'il y en a un trente et unième qui apparaît
7 que, tout d'un coup, il lui serait interdit de
8 faire autre chose que d'approuver ce qui a été
9 proposé.

10 Mais quand on dit que tout est sur la
11 table, ce n'est pas notre proposition, c'est déjà
12 le cas. Et même chose dans la cause de rapport
13 annuel. C'est tous les chiffres du rapport annuel
14 qui font partie de ce que la Régie a juridiction
15 d'examiner. Ce n'est pas seulement le petit bout
16 dont on va parler.

17 C'est ça, ça complète mes propos. Et
18 rappeler sur ce petit bout que la Régie... bien,
19 dans le rapport annuel, la décision que la Régie
20 prend lorsqu'elle étudie un rapport annuel de Gaz
21 Métro et de Gazifère, consiste effectivement à
22 approuver, ce qu'elle ne fait pas à l'égard de HQT
23 et HQD qui sont eux aussi régis par l'article 75
24 par un guide de dépôt, par l'article 31.

25 Donc, il y a quelque chose de plus qui

1 s'applique à Gaz Métro et Gazifère, qui est une
2 décision que la Régie doit rendre pour approuver le
3 contenu du rapport annuel qui est soumis. C'est
4 dans ce sens-là que nous disons que c'est ce que la
5 Régie décide, c'est une décision tarifaire. Ce
6 n'est pas une question d'interprétation. Elle
7 décide de ce qui va rentrer dans les tarifs
8 suivants, s'il y a des écarts. Je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Maître Dunberry, est-ce que vous voulez
11 répondre?

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Rien à rajouter, Monsieur le Président. Tout a été
14 dit de notre côté.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Merci. Alors, écoutez, ça met fin à cette
17 journée et demie de délibération et d'écoute.

18 Alors, écoutez, merci beaucoup. Bonne fin de
19 journée à vous tous. Et au plaisir que vous aurez à
20 nous lire dans les prochaines semaines. Merci et
21 bonne continuité dans vos dossiers.

22 FIN DE L'AUDIENCE

23

1

2

3

SERMENT D'OFFICE :

4

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,

5

certifie sous mon serment d'office que les pages

6

qui précèdent sont et contiennent la transcription

7

fidèle et exacte des notes prises dans cette cause

8

au moyen de la sténotypie.

9

10

Le tout, conformément à la loi.

11

Et j'ai signé,

12

13

14

JEAN LAROSE, s.o.